



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-206

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

69_Centre Hospitalier Saint Cyr /

69-2023-08-28-00006 - Délégation de signature Mme GRATALOUP (2 pages) Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-09-18-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL - 2023-09-18-B 142 du 18 septembre 2023 relative à la neutralisation de la digue de l'Épi sur la commune de Vaulx-en-Velin et portant modification de l'autorisation environnementale du système d'endiguement de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean sur le territoire de la Métropole de Lyon (14 pages) Page 6

69-2023-09-18-00005 - Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2023-09-18-B 141 du 18 septembre 2023 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection du captage de la Gimond exploité par le SIEA de Chazelles sur Lyon et Viricelles (22 pages) Page 21

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-09-20-00002 - AP_CMRSILT_Bellecour (4 pages) Page 44

69-2023-09-20-00003 - AP_CMRSStade_20092023 (5 pages) Page 49

69-2023-09-19-00002 - Plan départemental Eau Potable du Rhône (2 pages) Page 55

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-09-19-00001 - Arrêté portant démission d'office de Mme Christiane CHARNAY née FAURE de l'ensemble de ses mandats électoraux (1 page) Page 58

69-2023-09-18-00007 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône - SYDER (28 pages) Page 60

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-09-20-00001 - AP 2023 09 23 001 - Caméra hélicoptère (3 pages) Page 89

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-09-18-00003 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délégué à la société INFINITY AMBULANCES à VILLEURBANNE (2 pages) Page 93

69-2023-09-18-00004 - ARS DOS 2023 09 18 17 0412 (2 pages) Page 96

69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2023-08-28-00006

Délégation de signature Mme GRATALOUP

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de la santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-17-0257 du 03 mai 2023, prorogeant le Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d'Or sous administration provisoire pour une durée de 6 mois ;

Vu la décision du Ministère de la Santé et de la Prévention du 10 mai 2023, désignant Monsieur Vincent THOMAS et Monsieur Stéphane MASSARD, directeurs d'hôpital, pour assurer l'administration provisoire du Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 mai 2023 jusqu'au 14 novembre 2023 inclus, chargeant Monsieur THOMAS des fonctions de chef d'établissement, et en cas d'empêchement de ce dernier, Monsieur Stéphane MASSARD ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 19 juin 2023, affectant à compter du 28 août 2023, Madame Blandine GRATALOUP, directrice d'hôpital, au Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d'Or, en qualité de directrice adjointe ;

Vu l'organigramme de l'équipe de direction ;

DECIDE :

- Article 1** **Délégation permanente** est donnée à **Madame Blandine GRATALOUP, directrice du projet immobilier, des affaires logistiques et de la transition écologique**, pour signer les courriers, documents, contrats et décisions ayant trait aux missions des services relevant de sa direction, à l'exception de ceux ayant une particulière importance (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures) et dans la limite des champs de compétences des autres directeurs adjoints.
- Article 2** **Délégation permanente** est donnée à **Madame Blandine GRATALOUP**, pour signer les contrats, devis, bons de commandes et factures afférentes aux services dont elle a la charge (Achats, Logistique, Restauration, Travaux et Sécurité), dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 25 000€ HT.
- Article 3** En cas d'empêchement de **Madame GRATALOUP**, subdélégation est donnée à **Madame Cindie JERUSALMI, ingénieur hospitalier**, pour signer les contrats, devis, bons de commandes et factures afférentes aux services Achats, Logistique, Restauration, Travaux et Sécurité, dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 25 000€ HT.
- Article 4** **Délégation permanente** est donnée à **Madame Cindie JERUSALMI, ingénieur hospitalier, responsable du service Achats**, pour signer les devis, bons de commandes et factures afférentes au service Achats, dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ HT dans la limite du budget autorisé.

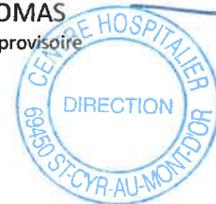


**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME BLANDINE GRATALOUP, DIRECTRICE ADJOINTE***Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement*

- Article 5** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Iba CISSE, technicien supérieur hospitalier, responsable des services Logistiques**, pour signer les devis, bons de commandes et factures afférentes aux services : magasin, blanchisserie et transport, dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ HT dans la limite du budget autorisé.
- Article 6** Délégation permanente est donnée à **Madame Estelle PIANET-FASSY, technicien supérieur hospitalier contractuelle, responsable du service Sécurité**, pour signer les devis, bons de commandes et factures afférentes aux achats et travaux dans le domaine de la sécurité, dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ HT dans la limite du budget autorisé.
- Article 7** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Bruno BOUCHET-VIELEUF, technicien supérieur hospitalier, responsable du service Restauration**, pour signer les devis, bons de commandes et factures afférentes au service Restauration, dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ HT dans la limite du budget autorisé.
- Article 8** La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifiée aux intéressés.

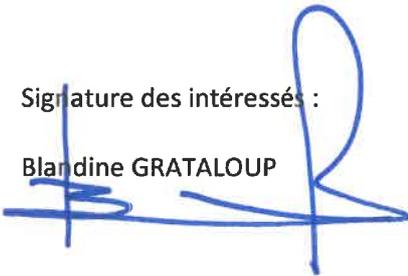
St Cyr, le 28 août 2023

Le Directeur,


 Vincent THOMAS
 Administrateur provisoire


Signature des intéressés :

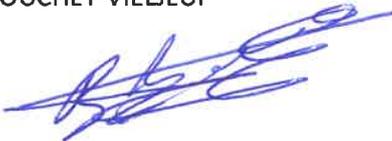
Blandine GRATALOUP



Iba CISSE



Bruno BOUCHET-VIELEUF



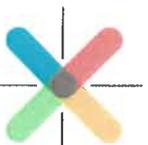
Copies :

- Dossier
- Trésorier
- Intéressés
- Equipe de direction

Cindie JERUSALMI



Estelle PIANET-FASSY

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-09-18-00006

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL -
2023-09-18-B 142 du 18 septembre 2023
relatif à la neutralisation de la digue de l'Épi sur
la commune de Vaulx-en-Velin
et portant modification de l'autorisation
environnementale du système d'endiguement
de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean sur le
territoire de la Métropole de Lyon



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL - 2023-09-18-B 142 du 18 septembre 2023
relatif à la neutralisation de la digue de l'Épi sur la commune de Vaulx-en-Velin
et portant modification de l'autorisation environnementale du système d'endiguement
de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean sur le territoire de la Métropole de Lyon**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-18, L. 562-8-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022_09_29_b 153 du 30 septembre 2022 autorisant le système d'endiguement de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean sur le territoire de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2011-4773 du 23 septembre 2011 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux souterraines de Crépieux-Charmy, autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, et instaurant les nouveaux périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant ;
- VU** le plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône (PPRNI du Grand Lyon), secteur Lyon-Villeurbanne et secteur Rhône-Amont ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, relatif au système d'endiguement de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean, comportant une étude de dangers, déposé le 29 juin 2021 et complété le 15 avril 2022 ;
- VU** la note technique du 7 janvier 2022 sur la neutralisation de la digue de l'Épi, jointe en annexe du dossier complété le 15 avril 2022 ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance relatif à la mise en transparence de la digue de l'Épi, déposé en date du 19 juin 2023 par la Métropole de Lyon ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 27 juin 2023 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juillet 2023 ;
- VU** la convention d'occupation temporaire pour la réalisation de travaux publics sur la digue de l'Épi signée le 31 août 2023 par le propriétaire de la parcelle 69256ZA001 ;
- VU** le courrier en date du 31 août 2023 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- VU** les observations du bénéficiaire en date du 1^{er} septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la digue de l'épi, non retenue dans le système d'endiguement de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean et considérée comme hydrauliquement transparente dans l'étude de dangers, doit être neutralisée dans les meilleurs délais pour supprimer le sur-aléa qu'elle pourrait engendrer en cas de rupture, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance susvisé contient l'ensemble des éléments visés à l'article 9 de l'arrêté du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon a engagé une démarche d'information préalable du public, notamment avec la tenue le 16 mars 2023 d'une réunion publique de présentation du projet de mise en transparence ;

CONSIDÉRANT que la mise en transparence de la digue de l'Épi, telle que proposée par la Métropole de Lyon, est suffisante pour garantir l'absence de sur-aléa en cas de rupture de l'ouvrage ainsi neutralisé, dans les conditions associées à l'état et au niveau de protection (Q30) actuels du système d'endiguement de Vaulx-en-Velin/Villeurbanne-Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de modifier l'article 9 de l'arrêté du 30 septembre 2022 afin de préciser les caractéristiques de la mise en transparence de la digue de l'Épi et de prescrire les mesures relatives à l'encadrement des travaux et au devenir de l'ouvrage ainsi neutralisé ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de suivis relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté, ainsi que dans le dossier de porter-à-connaissance sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts du projet sur l'environnement et apparaissent suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'article 9 relatif à la neutralisation de la digue de l'Épi

L'article 9 de l'arrêté d'autorisation environnementale du 30 septembre 2022 est supprimé et remplacé comme suit :

« **Article 9** : Mise en transparence de la digue communale de l'Épi

9.1. Périodes des travaux et échéancier

Les travaux sont réalisés dans les délais présentés dans l'échéancier joint en annexe 1 du présent arrêté, avant fin janvier 2024. Tout retard est dûment justifié et fait l'objet d'une information du service en charge la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / pôle police d'axe et concessions hydroélectriques).

Les périodes de travaux sont adaptées aux enjeux écologiques (cf. mesure de réduction MR01). En particulier, les travaux préliminaires (défrichage, débroussaillage et décapage) sont exécutés à partir de la fin du mois de septembre jusqu'à la fin du mois de novembre 2023.

Le bénéficiaire transmet au service en charge la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / pôle police d'axe et concessions hydroélectriques) la date de démarrage des travaux ainsi que la date de fin des travaux.

9.2. Descriptif des ouvertures

La digue de l'Épi est mise en transparence hydraulique. À cet effet, quatre ouvertures sont créées dans la digue. Sur chaque ouverture, la digue est démontée jusqu'au niveau du terrain naturel côté zone protégée.

Les ouvertures 2 et 4 sont réalisées au droit des deux zones de claquage hydraulique probable mis en évidence lors du diagnostic approfondi. Les ouvertures 1 et 3 permettent de réaliser des ouvertures avec moins d'enjeux directement derrière et d'éviter la mise en charge de la digue sur un long linéaire.

La localisation des ouvertures est présentée en annexe 2. L'ouvrage est entièrement situé sur des parcelles communales.

N° ouverture	Parcelle cadastrale
Ouverture 1	ZA 38
Ouverture 2	ZA 37
Ouverture 3	AO 1
Ouverture 4	AO 44

Les dimensions des ouvertures sont les suivantes :

N° ouverture	Longueur base	Largeur base	Hauteur	TN projet
Ouverture 1	102 m	10,10 m	2 m	171,40 mNGF
Ouverture 2	58 m	9 m	1,5 m	172,00 mNGF
Ouverture 3	56 m	11 m	1,7 m	172,30 mNGF
Ouverture 4	105,6 m	7,3 m	1 m	173,00 mNGF

Pour les ouvertures 1 et 3, le terrain au droit de la digue relie linéairement le terrain naturel (TN) coté amont et le TN coté aval

Pour les ouvertures 2 et 4, la digue est arasée jusqu'au niveau du TN côté aval, la partie inférieure est conservée en l'état afin de maintenir un talus infranchissable par un véhicule.

Les talus latéraux présentent une pente de 2H/1V.

Les coupes-type des ouvertures sont présentées en annexe n°3.

9.3. Accès aux zones de travaux et emprises

- Ouverture 1 : accès à la zone des travaux et évacuation par la rue Louis Duclos. Accès à l'ouverture par la parcelle agricole côté Rhône de la digue. Une piste d'accès est créée en phase préparatoire, et une aire de retournement est aménagée au niveau de l'entrée sur la parcelle agricole. Les terrains sont décompactés à l'achèvement des travaux,
- Ouverture 2 : accès à la zone de travaux par l'Ouest du chemin du bois Galland et évacuation par l'Est. Travaux réalisés directement depuis la chaussée,
- Ouverture 3 : accès à la zone des travaux depuis le chemin de l'épi. Travaux réalisés depuis le pied de la digue côté amont puis par l'ouverture réalisée à l'avancement. Une aire de retournement est aménagée à proximité de la chaussée,
- Ouverture 4 : accès à la zone des travaux par le Nord du chemin de l'épi et évacuation par le Sud. Travaux réalisés directement depuis la chaussée.

Les travaux sont réalisés dans la limite des emprises disponibles, présentées en annexe 4 du présent arrêté.

9.4. Gestion de la végétation

29 arbres sont abattus et une surface de 885 m² de haies est défrichée, avec la répartition suivante :

- Ouverture 1 : abattage de 15 arbres (dont 1 mort et 3 dépérissants) et défrichage de 145 m² de haie sur la partie Est de l'ouverture,

3/14

- Ouverture 3 : abattage de 9 arbres (dont 1 dépérissant) et défrichage de 450 m² de haie sur l'ensemble de l'ouverture,
- Ouverture 4 : abattage de 5 arbres (dont 1 dépérissant) et défrichage de 290 m² de haie sur la partie Ouest de l'ouverture.

9.5. Prescriptions particulières relatives à l'eau et aux milieux aquatiques

Opérations d'entretien

Toutes les opérations d'entretien (vidanges, entretien moteur, remplacement de vérin, etc.) sur les véhicules de chantier sont interdites dans les emprises des travaux ainsi que sur le site des installations de chantier. Les véhicules devront être transportés hors du chantier dans des locaux appropriés. L'entretien des véhicules devra être réalisé sur une surface imperméable et sans rejet vers le milieu naturel.

Procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle

Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle est mise en place. Le chantier est équipé du matériel nécessaire à la remédiation d'une pollution. Le personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé aux risques de pollution et information des moyens et dispositifs à mettre en œuvre pour prévenir toute pollution. En cas de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / pôle police d'axe et concessions hydroélectriques) et le tient informé des actions mises en place pour y remédier (dispositions complémentaires ci-dessous en champ captant).

Protection du champ captant de Crépieux-Charmy

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2011-4773 du 23 septembre 2011 relatif au champ captant de Crépieux-Charmy, en particulier celles relatives au stockage des hydrocarbures. Il est rappelé que toute pollution accidentelle dans les zones de protection du champ captant doit être immédiatement signalée au maire de la commune de Vaulx-en-Velin et au préfet. Le service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / pôle police d'axe et concessions hydroélectriques) et l'agence régionale de santé sont également tenus informés de la pollution et des actions mises en œuvre pour y remédier.

Prise en compte du risque inondation

Un suivi des conditions hydrologiques est mis en œuvre sur toute la durée des travaux. En cas de crue susceptible d'inonder la zone chantier, celui-ci est suspendu et l'ensemble des installations de chantiers, des engins ainsi que des matériaux et produits potentiellement polluants ou susceptibles d'être emportés sont évacués et mis à l'abri de la montée des eaux hors de la zone inondable avant la survenue de la crue. Une procédure d'alerte et de mise en sécurité du chantier vis-à-vis du risque de crue est élaboré avant le démarrage des travaux.

Évacuation des déblais

Si leur qualité le permet, les déblais peuvent être valorisés en dehors des zones naturelles, et en dehors de la zone inondable. A défaut, ils sont évacués en plateforme de recyclage ou en installation de stockage de déchets inertes. Le bénéficiaire reste responsable du devenir des déblais et de leur traçabilité, s'agissant de leur évacuation et de la filière de gestion retenue.

9.6. Prescriptions particulières relatives à la protection de la faune et de la flore

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de suivis présentées ci-après.

ME01 : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles, proches de l'emprise travaux

Le périmètre d'aménagement est calé sur les espaces de moindre intérêt au regard des habitats naturels en présence et de leur utilisation avérée ou potentielle par la biodiversité. Il permet d'éviter les milieux naturels les plus sensibles et en particulier les alignements d'arbres non destinés à être abattus et les arbres à cavité.

Tous les secteurs évités sont mis en défens de façon temporaire pendant toute la phase travaux par le biais d'une rubalise ou d'une clôture de chantier renforcée par un dispositif de sécurité (grands blocs, glissière béton ou dispositif équivalent) dès lors qu'une intrusion accidentelle des engins est possible. Pour les arbres, la mise en défens intègre un périmètre de sécurité correspondant à l'étendue du système racinaire.

ME02 : Localisation des installations de chantier et zones de stockage des véhicules et engins en dehors de zones naturelles sensibles

Les emprises en phase chantier sont définies selon les modalités suivantes :

- limitation des emprises au strict nécessaire,
- délimitation précise des zones de circulation, aires de stationnement d'engins et aires de stockages des matériaux en amont du démarrage du chantier et en collaboration avec l'écologue mentionné à la mesure MS1,
- implantation des bases de vie du chantier de préférence sur secteurs imperméabilisés et à défaut sur secteur de moindre intérêt écologique.

MR01 : Adaptation de la période de travaux aux enjeux écologiques

Les travaux de débroussaillage des emprises et d'abattage sont réalisés exclusivement entre le 15 septembre et le 15 novembre. Les travaux de décapage et de terrassement démarrent ensuite immédiatement.

MR02 : Préservation des fonctionnalités écologiques

En cas de nécessité de pose de clôtures, celles-ci doivent permettre le passage de la petite faune en ménageant un espace au sol d'une dizaine de centimètres. La figure en annexe 5 présente quelques dispositifs utilisables.

MR03 : Dispositif particulier d'abattage des arbres pouvant potentiellement servir d'habitat à des spécimens de chiroptères

Les 3-4 arbres concernés font l'objet d'un marquage préalable par l'écologue avant le démarrage des travaux.

Les abattages se déroulent ensuite selon les modalités suivantes :

- abattage progressif par coupe des branches puis du tronc. Les différents éléments sont déposés délicatement sur le sol (à l'aide de cordes ou dispositif équivalent) et laissés sur place pendant au moins 48 heures. Ils peuvent ensuite être déplacés,
- proscrire le tronçonnage au niveau des zones de décollement de l'écorce,
- si possible, maintien d'une partie du bois mort à proximité.

Un chiroptérologue est présent sur le chantier pendant toute la durée de la mise en œuvre de cette mesure.

MR04 : Dispositif préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le dispositif mis en œuvre est composé d'actions préventives et curatives incluant :

- un nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur site et avant leur départ,
- une limitation des mouvements de terre (déblais / remblais) au strict nécessaire,
- une délimitation et un balisage des stations non impactées par le projet,
- une détection des foyers d'apparition, un arrachage manuel et une évacuation selon une filière adaptée. Les modalités précises de traitement sont définies par l'écologue dans le cadre de sa mission d'assistance environnementale,
- un semis rapide des terrains remaniés et des terres décapées,
- une sensibilisation du personnel de chantier à cette problématique.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR05 : remise en état des milieux après travaux, plantation d'espèces locales et gestion différenciée

Après travaux, les milieux sont remis en état par le biais d'un décompactage des sols, l'implantation d'un mélange grainier et la réalisation d'aménagement paysagers comprenant à minima la replantation d'un linéaire de haies correspondant à 1 770 m².

Tous les linéaires de haies sont accompagnés d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 2 mètres.

Les essences utilisées pour les plantations et les ensemencements sont exclusivement des essences indigènes adaptées au contexte édaphique local (variétés horticoles exclues). Pour les espèces ligneuses, une liste indicative figure dans le tableau I présenté en annexe 5 (d'autres espèces peuvent être utilisées, sous réserve d'une validation de l'écologue).

Les plantations sont réalisées à l'automne ou à l'hiver. Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés autant de fois que nécessaire.

Les plantations sont réalisées en quinconce sur deux rangées espacées de 1 m maximum avec un espacement de 1 m maximum dans la ligne de plantation selon le schéma de principe présenté en annexe 5.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise 1 à 2 fois tous les 5 ans, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

Les espaces objet de l'aménagement paysager font l'objet d'une gestion différenciée sur la base des principes suivants :

- une fauche centrifuge annuelle à compter de la fin août des espaces prairiaux avec exportation des résidus de fauche (2 à 3 jours après la fauche). La hauteur de coupe minimale est de 15 cm,
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires,
- éradication des foyers d'espèces exotiques envahissantes,
- si nécessaire, la taille des espèces ligneuses est réalisée entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

MR06 : Comblement des ornières en phase travaux

Pour éviter toute présence d'amphibiens sur le site durant la période de travaux, toutes les ornières existantes ou créées accidentellement sont immédiatement comblées.

MS1. Suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures par un écologue

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures. Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé au service en charge la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / pôle police d'axe et concessions hydroélectriques) dans un délai de trois mois maximum, après la réalisation des travaux.

Le rapport comprend notamment :

- la fiche technique du mélange grainier retenu pour le ré-ensemencement après réalisation des ouvertures,
- la description du projet de ré-aménagement de chaque ouverture, dont les plans de plantations/ végétalisation.

MS2. Suivi de la fonctionnalité écologique des haies

Un suivi écologique des haies et espaces préservés est mis en place en années n+1, n+5 et n+10, n étant l'année de réalisation des travaux. Il s'appuie sur au moins 3 passages dans l'année et concerne les oiseaux, reptiles et mammifères et le suivi des espèces exotiques envahissantes.

Les comptes-rendus de suivi sont adressés au service en charge la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / pôle police d'axe et concessions hydroélectriques) au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

9.7. Réception des travaux

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse au service en charge la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / pôle police d'axe et concessions hydroélectriques) un dossier des ouvrages exécutés (DOE). Ce dossier comprend notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le porter à connaissance pré-cité (toute

6/14

différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celle-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

9.8. Surveillance du maintien de la transparence hydraulique

Le bénéficiaire s'assure dans le temps qu'aucun aménagement ou installation ne remette en cause ou diminue les fonctionnalités des ouvertures dans la digue de l'Épi et l'efficacité de sa mise en transparence hydraulique. Dans le cas contraire, il en tient compte dans l'étude de dangers du système d'endiguement et le document décrivant l'organisation en toutes circonstances.

9.9. Modification du système d'endiguement

En cas de modification des caractéristiques du système d'endiguement, en particulier en cas de rehausse du niveau de protection et/ou de modification de la zone protégée, le bénéficiaire s'assure que la transparence hydraulique du remblai de la digue de l'Épi soit toujours effective et suffisante vis-à-vis de ces nouvelles caractéristiques.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale afférent à la modification du système d'endiguement comporte alors les éléments relatifs à la transparence hydraulique du remblai de la digue de l'Épi. »

Article 2 : Ajout d'un article 2bis relatif à l'autorisation du remblai de la digue de l'Épi

L'arrêté d'autorisation environnementale du 30 septembre 2022 est complété d'un article 2bis comme suit :

Article 2bis : Remblai de la digue de l'Épi

À compter de la date de fin des travaux de mise en transparence visés à l'article 9, la présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la digue de l'Épi dont la Métropole de Lyon est gestionnaire, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La digue de l'Épi ainsi mise en transparence constitue un remblai en zone inondable relevant de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Autorisation

Toute modification des caractéristiques du remblai et de ses ouvertures doit être préalablement portée, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / pôle police d'axe et concessions hydroélectriques) conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. »

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture du Rhône, des communes d'implantation du système d'endiguement, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier

	2023												2024		
	T1			T2			T3			T4			T1		
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M
choix du maître d'œuvre et rédaction du programme	■	■													
concertation communication réunion publique le 16 mars 2023			▲	■	■	■									
conventions pour autorisation travaux dans emprises privées			■	■	■	■	■	■	■						
étude phase PRO et bons de commandes travaux			■	■	■	■									
Porter à connaissance et dossier urbanisme					■	■	▲	■	■						
travaux préparatoires et abattage d'arbres										■					
travaux de terrassement										■	■	■			
plantations et clôtures												■	■		
remise d'ouvrage à la Ville après délibération														■	

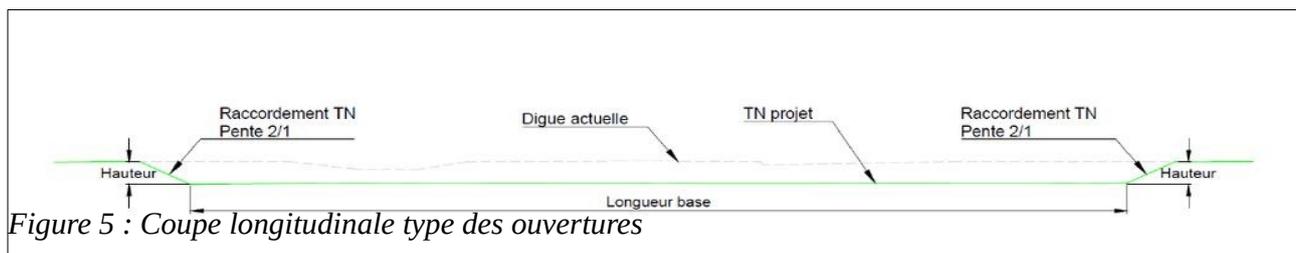
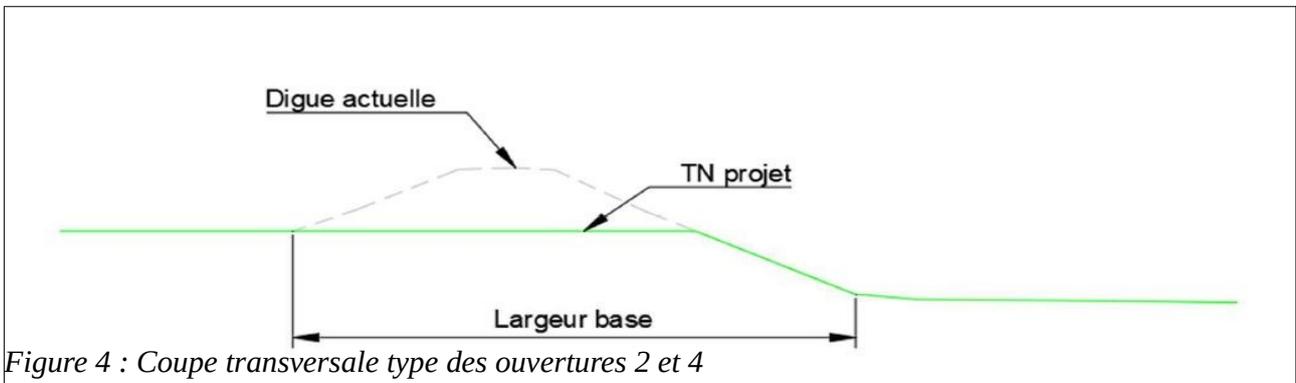
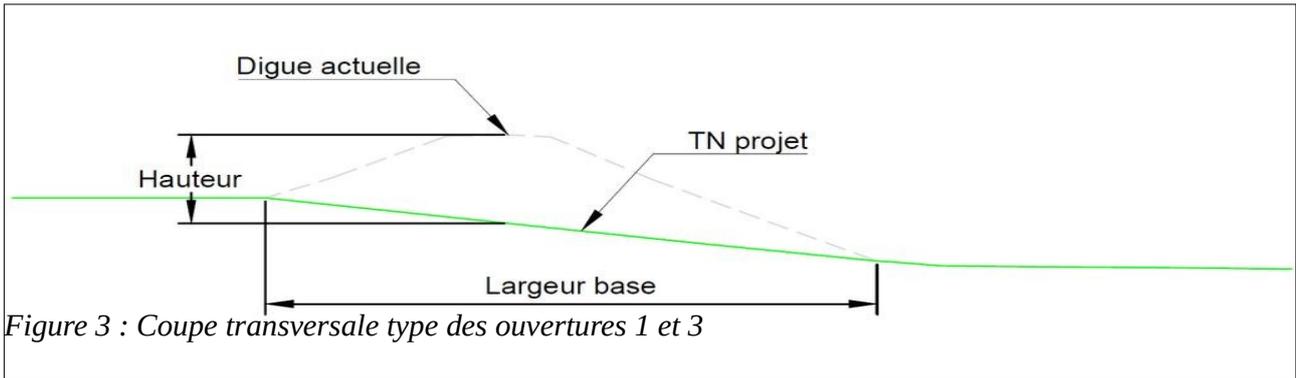
Figure 1 : Planning prévisionnel de l'opération

Annexe 2 : Localisation des ouvertures

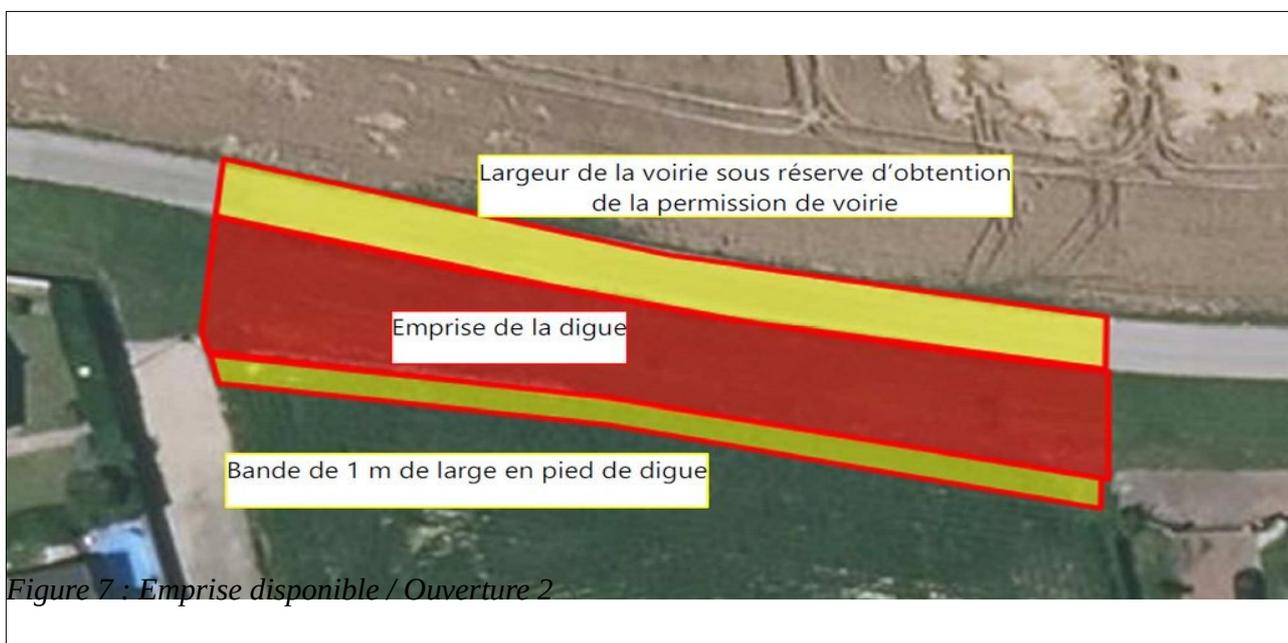
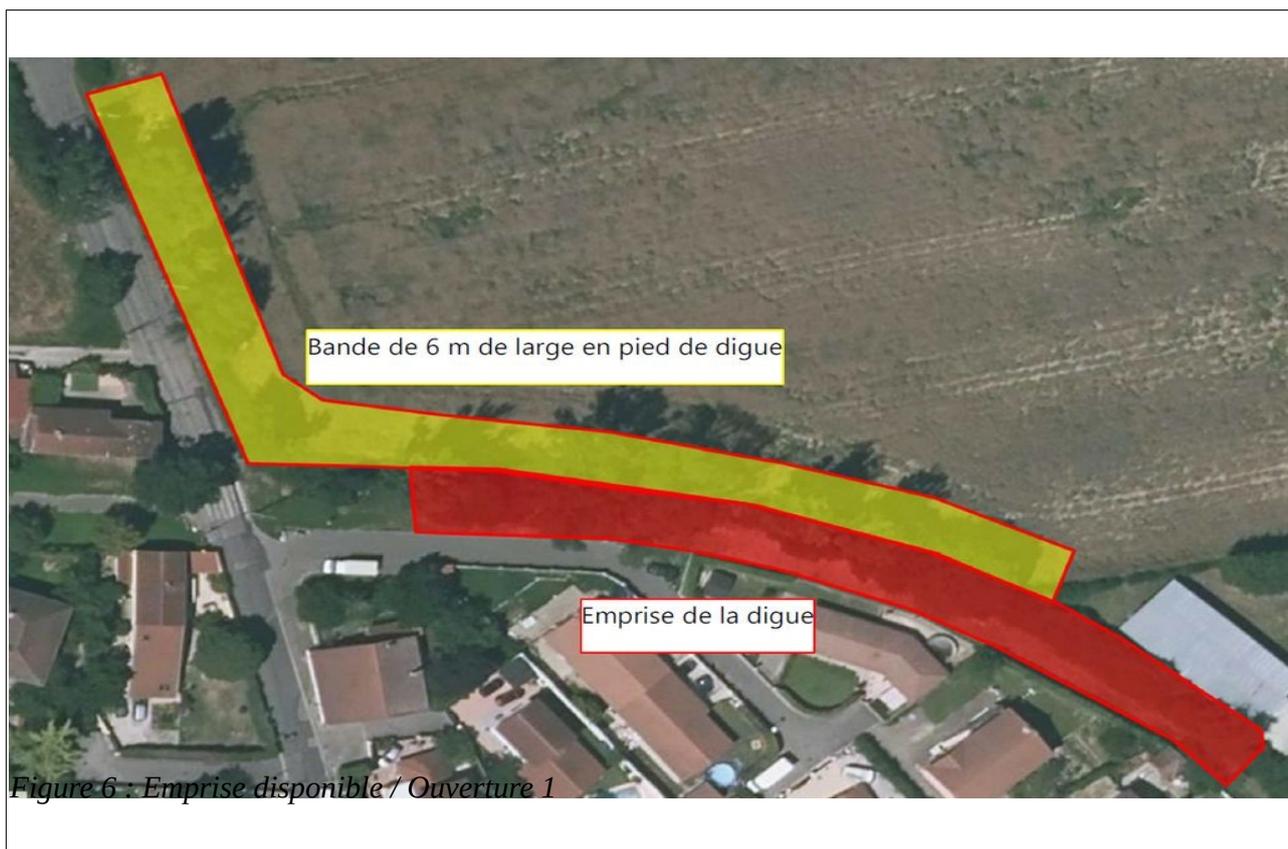


Figure 2 : Localisation des ouvertures

Annexe 3 : Coupes type des ouvertures



Annexe 4 : Emprises des zones de travaux



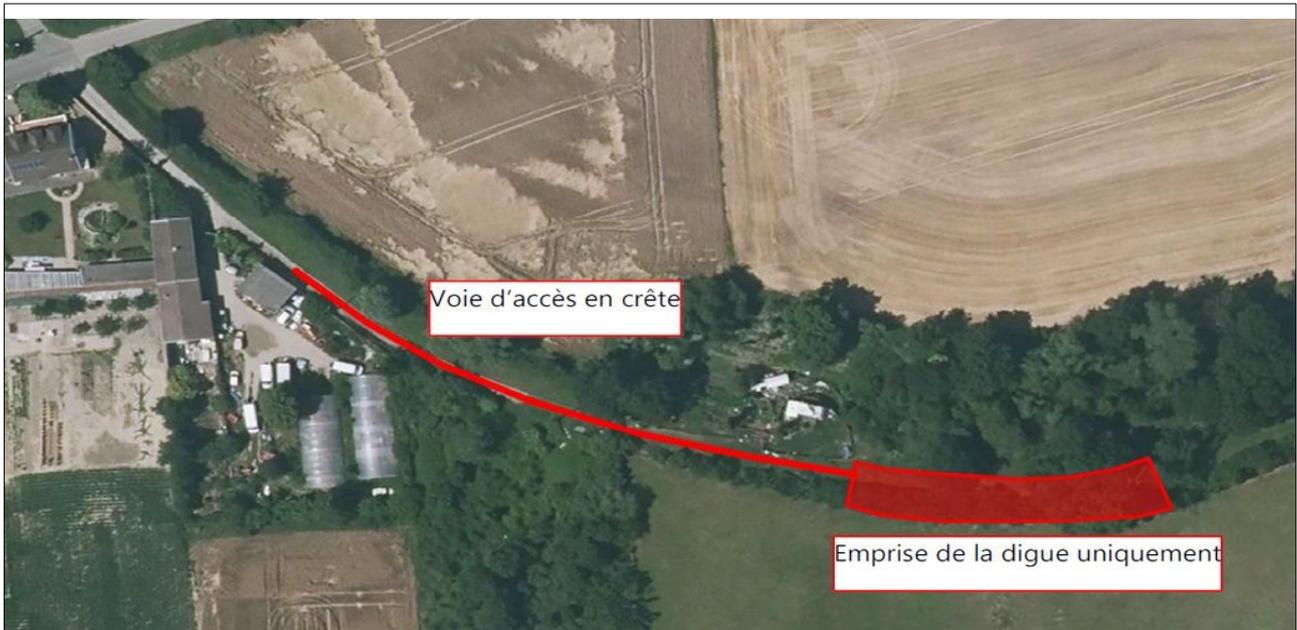


Figure 8 : Emprise disponible / Ouverture 3



Figure 9 : Emprise disponible / Ouverture 4

Annexe 5 : Prescriptions particulières relatives à la protection de la faune et de la flore

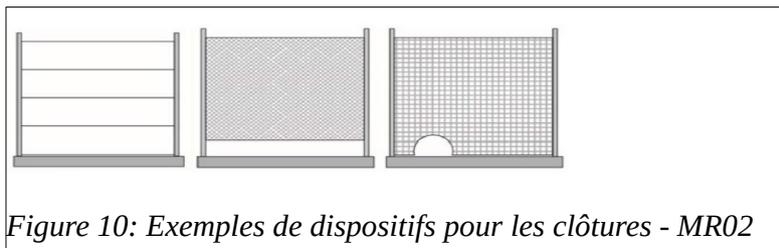


Figure 10: Exemples de dispositifs pour les clôtures - MR02

Sujets arbustifs	Sujets arborés / cépées
<p><i>Acer campestre</i> <i>Cornus mas</i> <i>Cornus sanguinea</i> <i>Corylus avellana</i> <i>Crataegus monogyna</i> <i>Euonymus europaeus</i> <i>Ligustrum vulgare</i> <i>Mespilus germanica</i> <i>Prunus mahaleb</i> <i>Prunus spinosa</i> <i>Rhamnus cathartica</i> <i>Rosa canina</i> <i>Sambucus nigra</i></p>	<p><i>Acer platanoides</i> <i>Alnus glutinosa</i> <i>Carpinus betulus</i> <i>Castanea sativa</i> <i>Malus sylvestris</i> <i>Prunus avium</i> <i>Quercus pubescens</i> <i>Quercus robur</i> <i>Salix alba</i> <i>Salix fragilis</i> <i>Sorbus aucuparia</i></p>

Tableau 1: Liste indicative des espèces ligneuses utilisables pour la mise en œuvre de la mesure MR05 (liste non exclusive)

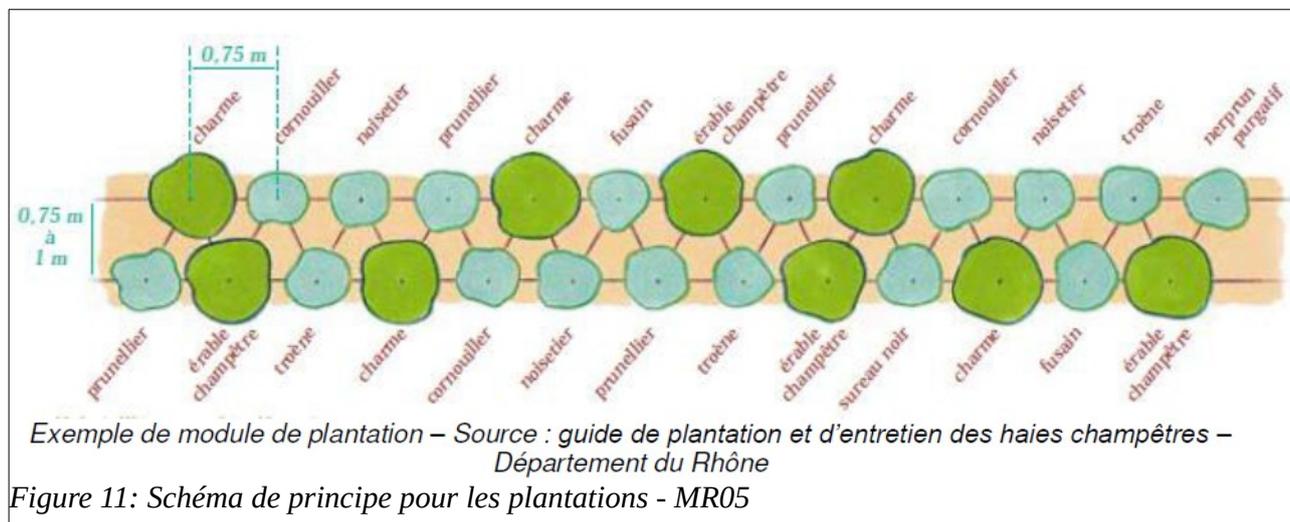


Figure 11: Schéma de principe pour les plantations - MR05

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-09-18-00005

Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2023-09-18-B 141
du 18 septembre 2023
définissant le programme d'action applicable au
sein de la zone de protection du captage de la
Gimond exploité par le SIEA de Chazelles sur
Lyon et Viricelles



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2023-09-18-B 141 du 18 septembre 2023
définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection du captage de la
Gimond exploité par le SIEA de Chazelles sur Lyon et Viricelles**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU l'article L. 211-3 et l'article R. 211-110 du Code de l'Environnement,

VU les articles R. 114-1 à R. 114-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 à L. 218-14,

VU le code de la Santé Publique et notamment son article R. 1321-7,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

VU la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 191,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la Santé et de la Solidarité (NOR : SANP0720201A) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié (NOR : DEVL1134069A) relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 (NOR : TREL2237333A) relatif aux programmes d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°21-231 du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté n°2018-248 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 11 juillet 2000, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection de captage au bénéfice du Syndicat Intercommunal des eaux et de l'assainissement de Chazelles sur Lyon et Viricelles,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-515 du 4 janvier 2012 relatif à la délimitation de zones de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage de La Gimond,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT 2022 B 39 du 20 avril 2022 portant identification des points d'eau pour le département du Rhône, visés par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 modifié,

VU les observations émises par le comité de pilotage de suivi du plan d'actions du captage de La Gimond lors de la réunion du 31 mars 2023,

VU les courriers de consultation adressés le 17 avril 2023 à la Chambre d'Agriculture du Rhône et à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes,

VU les remarques formulées par la Chambre d'Agriculture du Rhône lors d'un échange technique en date du 28 juillet 2023,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes,

VU la synthèse des observations à l'issue de la participation du public menée du 25 avril 2023 au 16 mai 2023 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que le barrage de la Gimond, situé sur la commune de Pommeys et Grézieu le Marché est listé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne 2022-2027 parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau potable de plus de 5000 habitants,

CONSIDÉRANT le bilan du programme d'actions du contrat territorial 2017-2021 pour la partie Gimond, partagé lors du comité de pilotage du 10 février 2022,

CONSIDÉRANT que les teneurs en produits phytosanitaires et en nitrates justifient de poursuivre les mesures nécessaires à réduire la pollution par les nitrates et les pesticides du barrage de la Gimond,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'actions volontaires nécessite d'être poursuivie sur ce territoire en coordination avec les organismes de conseil agricole,

CONSIDÉRANT la validation du contrat territorial Coise 2023-2025 en conseil syndical du Syndicat Intercommunal des eaux et de l'assainissement de Chazelles sur Lyon et Viricelles le 26 septembre 2022 et dans sa globalité par décision de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne le 15 décembre 2022,

CONSIDÉRANT les fiches actions proposées lors du comité de pilotage du 1^{er} juillet 2022, qui intègrent le contrat territorial Coise 2023-2025,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définissent les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein des zones de protection susmentionnées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Portée du programme d'actions

Article 1 : Abrogation de l'arrêté n°2018 – F 92 du 4 septembre 2018.

L'arrêté préfectoral n°2018 – F 92 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Gimond exploité par le SIEA de Chazelles sur Lyon et Viricelles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Définition.

Le présent arrêté établit un programme d'action qui définit les mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du barrage de la Gimond délimitée par l'arrêté préfectoral N°2012-515 du 4 janvier 2012 afin de contribuer à l'amélioration des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (cf. ANNEXE 1).

Le maître d'ouvrage de ce programme est le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chazelles-sur-Lyon et Viricelles. La mise en œuvre de ces mesures s'appuie notamment sur un animateur agricole, pour une durée de trois années entre 2023 et 2025.

L'ensemble des indicateurs d'évaluation identifiés pour les mesures des articles 3 à 15 sont évalués au bout des 3 ans de mise en œuvre à compter de la publication du présent arrêté. L'ANNEXE 2 de l'arrêté détaille les indicateurs d'évaluation.

Article 3 : Objectifs de qualité.

L'objectif global de ce programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- pour les nitrates :
 - limiter les dépassements de 25 mg/L en entrée de retenue (« amont barrage »), avec un objectif de réduire de 15 % le nombre de dépassements sur les 3 années,
 - aucun dépassement en entrée de station de traitement de Chazelles sur Lyon supérieur à 50 mg/L,
 - tendance baissière sur les valeurs moyennes et les valeurs maximales atteintes annuellement en entrée de retenue (« amont barrage ») et en entrée de station (Aveize).
- pour les phytosanitaires :
 - limiter la fréquence d'apparition de pics en entrée de retenue (« amont barrage ») : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L de produits phytosanitaires cumulés, avec un objectif de réduire de 15 % le nombre de molécules dépassant le seuil de 0,1 µg/L sur les 3 années,
 - aucun dépassement en entrée de station de traitement de Chazelles sur Lyon supérieur à 0,1 µg/L pour chaque molécule et 0,5 µg/L pour les produits phytosanitaires cumulés,
 - ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

À cet effet, les mesures envisagées visent une modification durable des pratiques agricoles.

ARTICLE 4 : Caractère volontaire.

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R. 114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats et du niveau de mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2 au regard des objectifs fixés, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions dans les conditions et délais qu'il fixe.

TITRE II - Programme d'actions

Les mesures à promouvoir visent à la fois la gestion des fertilisants azotés, des produits phytosanitaires, ainsi que les évolutions globales du système d'exploitation pouvant contribuer à la préservation de la ressource en eau. À cet effet, le programme d'action vise à accompagner l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes plus économes en intrants.

L'évaluation du Contrat territorial Coise a permis d'identifier les conditions de réussite du nouveau programme d'actions (cf. ANNEXE 3 – Informations sur l'état initial). La stratégie proposée s'appuie donc sur :

- un renforcement de l'accompagnement individuel (diagnostic, simulations technico-économiques, accompagnement sur des thématiques spécifiques faisant l'objet d'un intérêt de la part des exploitants agricoles) et dans ce cadre, l'intégration d'une réflexion/simulation sur l'économie des exploitations,
- la collaboration avec des structures ayant une proximité avec les exploitants agricoles (agro-fournisseurs),
- le renforcement des liens avec les politiques agricoles travaillant au développement de filières, aux circuits courts, à la valorisation des produits agricoles locaux.

ARTICLE 5 : Suivi qualitatif.

Le Syndicat des Eaux de Chazelles-et-Viricelles poursuit l'analyse pesticides multi-résidus en amont du barrage, avec en complément des mesures du Glyphosate et de l'AMPA (18 analyses par an) en 6 points stratégiques de l'aire d'alimentation du captage.

Le Syndicat des Eaux de Chazelles-et-Viricelles poursuit les analyses de nitrates hebdomadaires en 6 points stratégiques de l'Aire d'Alimentation de Captage. Ce dispositif de mesure est associé à une mesure de la débitmétrie, qui sera mis en place afin de reconstituer des flux d'azote par saison.

Le suivi qualitatif présenté lors des réunions annuels du comité de pilotage croise autant que possible les données de qualité mesurées avec la climatologie de l'année (pluviométrie, température et humidité du sol...) afin d'analyser l'évolution constatée.

ARTICLE 6 : Organisation de l'animation agricole.

Les structures suivantes sont identifiées comme organismes de conseil actif sur le territoire (liste indicative, non exhaustive) :

- la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- AgriBio,
- les établissements Bernard,
- Rhône Conseil Elevage.

Les réunions de suivis et d'articulation dans le cadre de la démarche sont de trois types :

- un comité de pilotage réunissant au moins une fois par an, le syndicat intercommunal des eaux de Chazelles et Viricelles, le SIMA Coise, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la DDT du Rhône, l'ARS, la Chambre d'agriculture du Rhône, Agribio et les Etablissements Bernard (liste indicative, non exhaustive). Le comité de pilotage a pour objectif de valider le pilotage général du programme d'actions,
- un comité technique, se réunissant autant de fois que nécessaire et a minima 1 fois par an, et associant l'animateur agricole et les structures de conseil actives sur le territoire devant assurer la planification des actions opérationnelles d'animation et de conseil,
- des rencontres techniques collectives ou journées techniques « bout de champ », réunissant les exploitants agricoles du territoire et les opérateurs d'animation agricole, en cohérence avec les rencontres organisées dans le cadre du dispositif Paiements pour services environnementaux (PSE) et fonction des résultats des diagnostics individuels et en cohérence avec l'action d'accompagnement individuel. Ces rencontres collectives permettent de partager les pratiques agricoles et de mettre en avant les pratiques respectueuses du programme d'actions du captage. Elles sont indispensables pour générer une dynamique de groupe et pousser à un raisonnement collectif visant des pratiques agricoles vertueuses.

Le SIEA de Chazelles sur Lyon et Viricelles pourra associer au comité de pilotage et au comité technique des représentants des exploitants agricoles de l'aire d'alimentation, interlocuteurs privilégiés de ces instances. L'animation travaille avec l'appui des structures locales (CUMA...) sur un processus permettant de légitimer la participation de ces agriculteurs (mandat attribué lors d'une réunion avec les exploitants agricoles, etc.).

Des bulletins d'information réguliers et multi-thématiques sont envoyés aux exploitants à raison de deux par an.

Des indicateurs de moyen et des objectifs sont associés à l'organisation de l'animation agricole ; ils sont présentés en annexe.

Les actions d'animation menées sur le territoire peuvent utilement aboutir à la formalisation d'engagements avec les exploitations agricoles, permettant un accompagnement privilégié des exploitants agricoles engagés.

ARTICLE 7 : Enregistrement des pratiques et mise à disposition dans le cadre de l'animation du programme d'actions.

Certains indicateurs agro-environnementaux du présent programme d'actions visent à objectiver et à quantifier l'amélioration des pratiques agricoles sur le territoire.

En conséquence, une partie des indicateurs s'appuie sur l'enregistrement des pratiques prévisionnelles et réalisées, obligatoire pour tout exploitant de l'aire d'alimentation du barrage de la Gimond au titre de la Directive Nitrates.

Les exploitations agricoles sont incitées à mettre à disposition les plans prévisionnels de fumure et les cahiers d'enregistrement auprès de l'animation agricole du programme d'actions, notamment au moment des diagnostics et de l'accompagnement individuel, ou lors des réunions d'animation techniques. Il est rappelé que le cahier d'enregistrement est à mettre à jour après chaque épandage et que les données sont archivées pendant cinq ans.

L'objectivation des pratiques agricoles du territoire nécessite aussi une connaissance la plus fournie possible par l'animation du programme d'actions des pratiques de désherbage.

L'utilisation de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) Herbicide et Hors Herbicide permet une bonne approche de ces pratiques. L'IFT comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé.

La mise à disposition de l'IFT Herbicide et Hors Herbicide est recherchée dans le cadre des diagnostics individuels et de l'accompagnement individuel ou collectif, dans le cadre des dispositifs d'accompagnements financiers (paiements pour services environnementaux,...), mais aussi plus largement sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage. À ce titre, la mise en place d'un registre des pratiques est recherchée afin d'y inscrire les valeurs des IFT. Pour un exploitant agricole de la zone de protection, l'IFT doit permettre d'évaluer ses progrès en termes de réduction de l'utilisation des phytosanitaires, de situer ses pratiques au regard de celles du territoire et d'identifier avec l'appui de l'animation les améliorations possibles.

ARTICLE 8 : Diagnostics individuels et participation aux actions d'animation.

La réalisation de diagnostics individuels est un enjeu sur le nouveau plan d'actions, issu de l'évaluation menée sur le précédent plan d'actions. Elle est suivie par un accompagnement individuel de la part de la structure d'animation. Ces diagnostics sont un préalable à toute souscription à une mesure agro-environnementale et climatique.

Après deux programmes d'actions mis en œuvre sur le captage du barrage de la Gimond, il est nécessaire d'intégrer dans ces diagnostics d'exploitation l'historique de chaque exploitation afin de replacer la démarche dans la continuité des précédents programmes d'actions (compréhension des points de blocage, évolution de l'exploitation...). Les enjeux définis dans les articles 10 à 15 font également l'objet d'une analyse lors du diagnostic d'exploitation, afin d'objectiver l'évolution des pratiques et des aménagements sur l'aire d'alimentation du captage et de pouvoir cibler un accompagnement spécifique répondant aux objectifs généraux définis.

Les exploitations agricoles présentant la plus grande surface dans l'aire d'alimentation du captage sont prioritaires par l'animation pour la réalisation de ces diagnostics et de l'accompagnement individuel. Pour les exploitants agricoles ayant déjà fait l'objet d'un premier diagnostic, une actualisation de ce premier diagnostic sur la base d'un canevas actualisé permet une comparaison des pratiques par rapport au diagnostic initial, et d'étudier les points d'amélioration et les freins à l'adhésion et la mise en œuvre des mesures du plan d'actions.

Sont prioritaires également les exploitations agricoles n'ayant pas encore été diagnostiquées pendant les deux précédents plans d'action.

L'objectif fixé est un accompagnement d'une dizaine d'agriculteurs par année. L'accompagnement peut être mené sur plusieurs années.

Ces diagnostics sont menés en parallèle de rencontres techniques collectives ou journées techniques « bout de champ » réunissant les exploitants agricoles du territoire et les opérateurs d'animation agricole.

La participation des exploitants agricoles du territoire aux différentes actions d'animation mises en œuvre constituent un indicateur de moyens qui permettra en fin de programme d'apprécier le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'actions.

À cet effet, il est attendu que la participation des exploitants disposant d'au moins une parcelle au sein de l'aire d'alimentation du captage soit en augmentation par rapport au précédent programme. Cette participation à la mise en œuvre du programme peut se traduire par le diagnostic individuel, l'intégration aux dispositifs de paiement pour services environnementaux du bassin de la Coise ou à un éventuel projet agro-environnemental et climatique) ou l'intégration aux actions de formation et de réunions proposées par l'animation.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés à la participation et à l'engagement des exploitants agricoles sont présentés en annexe.

ARTICLE 9 : Mise en œuvre des outils fonciers.

Une animation sur les échanges parcellaires a été mise en place par la chambre d'agriculture du Rhône sur la précédente programmation. L'objectif est de déployer plus fortement les actions foncières possibles sur l'aire d'alimentation du captage. L'action foncière est appuyée par la SAFER, le SIMACOISE et la Chambre d'agriculture du Rhône.

L'action vise :

- à mettre en place une veille foncière sur l'aire d'alimentation du captage permettant à la collectivité d'être destinataire de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) portant sur des biens situés dans l'AAC de la Gimond, ainsi que des demandes d'autorisation d'exploiter,
- à réaliser une étude de stratégie foncière, permettant de définir les différents leviers fonciers mobilisables sur l'aire d'alimentation du captage. L'étude est suivie par un comité technique dédié au volet foncier du programme d'actions. La stratégie foncière définie peut passer par l'acquisition foncière de parcelles, pour poursuivre deux objectifs :

- la mise en place de nouvelles zones tampons,
 - la sécurisation des pratiques agricoles sur des parcelles via la mise en place de clauses environnementales de baux ruraux adaptées aux enjeux de qualité du captage, ou via le dispositif d'obligation réelle environnementale (ORE),
- à poursuivre l'animation (foncière et de conseil agricole) sur les échanges parcellaires mis en place lors de la précédente programmation, afin de faciliter les possibilités d'échanges parcellaires amiables.

Certaines actions sont menées par les partenaires (SIMACOISE, Chambre d'Agriculture du Rhône...) à une échelle dépassant celle de l'aire d'alimentation du captage de la Gimond. Elles peuvent contribuer à faire évoluer les pratiques sur l'aire d'alimentation du captage de la Gimond et contribuer à la préservation de cette ressource :

- l'émergence de nouveaux débouchés pour l'épandage d'engrais de ferme sur prairies en réduisant les volumes valorisés sur les terres arables,
- une évolution des systèmes d'exploitation en favorisant des systèmes plus économes en intrants,
- la politique de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) portée par la communauté de communes des Monts du Lyonnais.

L'action fait l'objet d'une communication et d'une valorisation auprès des exploitants agricoles de l'aire d'alimentation du captage.

La transmission des exploitations agricoles est un enjeu fort suivi par l'animation sur l'aire d'alimentation du captage, en sus des réflexions sur la stratégie foncière.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

ARTICLE 10 : Aménagement et entretien des structures agro-environnementales pour diminuer le ruissellement et l'érosion.

10.1 Mesures générales

- Le bassin versant de la Gimond dispose d'un certain nombre de zones tampons, de zones humides et de mouillères dont la fonction épuratrice peut contribuer à atténuer les concentrations en pesticides et en nitrates. Une mesure à promouvoir consiste à maintenir l'ensemble des zones humides et des mouillères sur l'aire d'alimentation du captage.
- La dénitrification est assurée sur l'aire d'alimentation du captage de la Gimond par les prairies, boisements et friches hydromorphes de bas de versant. La mise en culture et le drainage de ces zones sont évitées autant que possible. Le maintien des prairies permanentes est recherché.
- Afin de déployer l'aménagement de structures agro-environnementales permettant de réduire le ruissellement et l'infiltration, l'animation communique sur l'étude « transferts et zones tampons sur le bassin versant de la Gimond » réalisée en 2018. Il est recherché autant que possible :
 - la mise en place des aménagements aux exutoires de drainages ciblés comme prioritaires dans l'étude, suivant les propositions faites (haies et zone tampon) sur les parcelles à indices de ruissellement les plus défavorables,
 - une occupation des sols favorables à la limitation des ruissellements.

- Les linéaires de haies en aval de parcelles en cultures à risque de ruissellement et érosion élevé doivent être maintenus. En l'absence de haies en aval de ces parcelles, l'animation doit promouvoir des plantations. L'augmentation globale du linéaire de haies est recherchée. Le maintien et la restauration d'une ripisylve fonctionnelle le long des cours d'eau BCAE sont recherchés.
- La divagation du bétail dans le cours d'eau est susceptible d'entraîner des apports directs de boues et d'urine dans la Gimond et donc de faire augmenter la concentration en nutriments (azote et phosphore) de l'eau. La mise en défens des prairies permanentes est recherchée pour éviter au maximum l'accès du bétail au cours d'eau. Il est donc recherché un abreuvement direct des animaux uniquement en cas d'aménagement spécifique évitant les risques de pollution directe au cours d'eau.

10.2 Mesures d'animation

Un des objectifs visé est d'impulser et d'aider à la création de nouvelles zones tampons, et notamment de zones tampons humides suivant l'étude « transferts et zones tampons sur le bassin versant de la Gimond » réalisée en 2018.

Cette action est réalisée en deux temps :

- entretien et étude de suivi de l'efficacité des dispositifs mis en place sur trois années, afin d'évaluer la pertinence et la reproductibilité des zones tampons sur d'autre sous-bassins versants de la Gimond,
- suivant les résultats de l'étude de suivi des dispositifs en place, étude d'opportunité pour la réalisation de nouvelles zones tampons et sélection des sites opportuns suivant l'étude d'identification des sites aménageables réalisée lors de la programmation précédente. L'action est menée au travers d'un partenariat technique associant l'INRAE, les conseils départementaux du Rhône et de la Loire, et la Maison Familiale Rurale. Si l'intérêt des deux zones tampons réalisées se confirme en termes d'abattement des contaminants, l'objectif fixé est d'aménager des zones tampons recueillant les écoulements (2 zones tampons).

L'animation comprend aussi :

- des actions de conception, création et entretien des haies en aval des parcelles en cultures à risque de ruissellement et érosion élevé suivant l'étude de 2018. Il s'agit de poursuivre la dynamique et la promotion de l'action de plantation de haies en lien avec le SIMACOISE. L'objectif fixé est de pouvoir mobiliser davantage d'exploitants agricoles sur le bassin de la Gimond que lors des précédentes programmations (5 exploitants agricoles) et de planter au moins 1 500 m linéaires.
- l'aménagement :
 - de clôtures et de plantations de la ripisylve sur les secteurs qui en sont dépourvus, sur un minimum de 750 ml durant la nouvelle programmation,
 - d'abreuvoirs en substitution de la suppression de l'accès du bétail au cours d'eau. L'objectif est de pouvoir aménager au moins 4 abreuvoirs durant la nouvelle programmation.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

ARTICLE 11 : Mise en place des pratiques agronomiques de réduction et d'optimisation des fertilisants.

11.1 Mesures générales

Pour rappel (cf. article 7), l'enregistrement des pratiques prévisionnelles et réalisées est obligatoire pour tout exploitant de l'aire d'alimentation du barrage de la Gimond au titre de la Directive Nitrates.

Il est recherché :

- l'optimisation de la fertilisation par le recours à des outils de pilotage de la fertilisation, permettant d'optimiser les dates et les apports (l'analyse d'un reliquat azoté sortie hiver sur céréales peut être considéré comme un outil permettant d'adapter le prévisionnel de fertilisation),
- l'adaptation de l'apport à la consommation de la culture par l'évaluation de la fertilisation au travers de la réalisation de reliquats post-absorption (RPA). Cette mesure à la fin de l'absorption d'azote par la plante constitue un indicateur de l'azote non utilisé par la culture (sur-fertilisation par rapport à la biomasse produite). L'objectif est une diminution du RPA sur les trois années de mises en œuvre du programme d'actions : la réduction doit être d'autant plus importante que la valeur du RPA est anormalement élevée.

Les outils de pilotage utilisés et les mesures de reliquats réalisées sont consignés dans un registre et contribuent au bilan anonymisé des pratiques sur l'aire d'alimentation de captage.

11.2 Mesures d'animation

L'aide à l'optimisation de la fertilisation azotée est favorisée sur l'aire d'alimentation du captage du barrage de la Gimond par les actions suivantes :

- une dizaine de reliquats azotés post-récolte (ou post-absorption sur maïs), ou entrée hiver sur des parcelles test,
- des reliquats sortie d'hiver sur les parcelles tests en céréales.

Ces mesures, réalisées dans le cadre d'une méthode harmonisée pour les différentes parcelles, seront valorisées dans le cadre d'un conseil individuel aux exploitants ayant proposé ces parcelles tests, permettant d'identifier clairement comment la stratégie de fertilisation est adaptée sur la parcelle et identifier au cas par cas les marges de progrès accessibles aux exploitants (outils de pilotage de la fertilisation...).

Les résultats obtenus seront valorisés dans le cadre du groupe technique agricole et des actions de communication déployées sur le territoire sous la forme de fiches de sensibilisation collective, en collaboration étroite avec le SIMACOISE.

L'évolution du reliquat post-culture et du bilan de la fertilisation des parcelles tests est étudiée sur les trois années de mise en œuvre du programme d'actions. L'objectif est d'atteindre une diminution de 20 % des reliquats azotés choisis et suivis par l'animation sur les trois années de mise en œuvre du programme d'actions sur les parcelles faisant l'objet d'un accompagnement.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

ARTICLE 12 : Amélioration de la gestion et de la valorisation des effluents au-delà de la directive cadre Nitrates.

12.1 Mesures générales

L'amélioration de la gestion des effluents d'élevage au niveau de l'assolement est un enjeu sur l'aire d'alimentation du captage de la Gimond. Il est rappelé que la méthode du bilan au titre de la réglementation sur les nitrates vise l'équilibre strict de la fertilisation entre les apports et les besoins des cultures en se basant sur des objectifs réalistes. Afin de limiter la surcharge en azote sur les parcelles, les programmes d'actions « nitrates » encadrent la quantité d'azote pouvant être épandue par les effluents d'élevage, y compris au pâturage.

12.2 Mesures d'animation

L'animation portée sur l'aire d'alimentation du captage de la Gimond s'inscrit dans des actions à une échelle plus large, portée partenaires locaux (SIMACOISE, chambre d'agriculture du Rhône, Rhône Conseil élevage) :

- l'animation à la valorisation des effluents d'élevage suivant les capacités agronomiques des sols et les besoins des cultures,
- l'accompagnement à la recherche de financement (exemple des mesures système élevage de la PAC...),
- le conseil via les diagnostics d'exploitations et l'accompagnement individuel ou collectif,
- la réalisation d'analyses d'effluents d'élevage et de fourrage, et la valorisation de ce suivi, selon l'opportunité qui peut se présenter dans le cadre des diagnostics individuels.

L'ensemble des partenaires participent à mener une réflexion sur les systèmes autonomes et économes sur le territoire.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

ARTICLE 13 : Mise en place de pratiques agronomiques qui réduisent l'utilisation de pesticides.

Le risque lié à la présence de produits phytosanitaires est un enjeu majeur sur le barrage de la Gimond dans lequel est relevé la présence de métabolites tels que l'ESA-métolachlore. L'utilisation croissante de fongicides dans les exploitations d'élevage crée aussi un risque d'apparition de nouvelles molécules sur la ressource.

13.1 Mesures générales

La réduction de l'IFT Herbicide et Hors Herbicide par culture par la mise en œuvre d'autres moyens de lutte (dont désherbage mécanique) est recherchée sur l'aire d'alimentation du captage. L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectares sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé. L'objectif est d'atteindre une réduction de l'IFT Herbicide et Hors Herbicide à l'horizon des 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions sur l'aire d'alimentation du captage du barrage de la Gimond grâce au déploiement de techniques alternatives. Une démarche de réflexion quant au déclenchement du traitement et la modulation de la dose d'apport doit être menée.

La tenue d'un registre des pratiques par les exploitants de l'aire d'alimentation du barrage de la Gimond (cf. article 7) permet de calculer les valeurs d'IFT par culture et les surfaces faisant l'objet annuellement de techniques alternatives.

13.2 Mesures d'animation

Le SIEA de Chazelles et Viricelles en coopération avec les coopératives et la Chambre d'agriculture du Rhône mettent en œuvre une stratégie sur l'utilisation des pesticides et des fongicides.

L'objectif sur les parcelles accompagnées par le dispositif des paiements pour services environnementaux est d'atteindre une réduction de l'IFT Herbicides de 15 % à l'horizon des 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions sur l'aire d'alimentation du captage du barrage de la Gimond.

L'adhésion des acteurs passe au travers de :

- une charte des prescripteurs et distributeurs de produits phytosanitaires à une échelle plus large que celle de l'aire d'alimentation du captage de la Gimond et en lien avec d'autres captages prioritaires dans le département de la Loire, afin de mieux impliquer les distributeurs et les conseillers des territoires dans les démarches menées sur la réduction et les alternatives à l'usage des phytosanitaires,
- une communication auprès des exploitants agricoles sur les recommandations d'emploi du fabricant Syngenta pour une non-utilisation du S-Métolachlore dans les aires d'alimentation de captages, et les stratégies alternatives à son utilisation. La communication est engagée suivant l'actualité nationale et l'avancement de la procédure de retrait des principaux usages des produits phytopharmaceutiques à base de S-métolachlore,
- une animation et des formations collectives à destination des agriculteurs de la Gimond sur les enjeux de mise en place de pratiques agronomiques qui réduisent l'utilisation de pesticides, la formation à la reconnaissance des maladies et les stratégies afin de réduire les fongicides, la formation à la stratégie de mise en place d'alternatives à l'utilisation des pesticides...

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

ARTICLE 14 : Développement des pratiques agronomiques de conservation des sols.

L'action vise le développement de pratiques respectueuses des sols au travers notamment de la diminution du travail du sol sur les parcelles dans la rotation (non labour, simplification du travail du sol et semis direct).

L'animation sur cette mesure est portée plus largement à l'échelle du bassin versant de la Coise, en lien avec le SIMACOISE, animateur du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux du bassin de la Coise, et par les travaux du GIEE conserva'terre des monts.

L'animation portée par le SIMACOISE dans le cadre du PSE et les actions menées par le GIEE conserva'terre des monts consiste à déployer des actions de :

- formation, de partage d'expériences, de journées techniques sur les techniques de travail simplifié et le semis direct sous couvert,
- suivi agronomique et environnemental des exploitants agricoles engagés dans ces pratiques culturales, notamment au moyen de mesures du taux de matière organique, de reliquat d'azote, de la microbiologie du sol.

L'action est suivie dans le cadre du dispositif de paiements pour services environnementaux.

Les indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

TITRE III – Suivi et exécution

ARTICLE 15 : Suivi du programme d'action.

Le maître d'ouvrage du programme d'actions assure le suivi des objectifs globaux de moyens du programme d'actions et du suivi des indicateurs définis dans les articles 3 à 15 et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'action est effectué. Un comité de suivi est organisé par le maître d'ouvrage et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Ce bilan annuel présente un focus sur les actions menées sur l'aire d'alimentation du captage dans le cadre du dispositif de paiements pour services environnementaux sur les 9 agriculteurs engagés dans cette expérimentation, afin d'évaluer les apports du dispositif dans la démarche captages prioritaires.

ARTICLE 16 : Moyens prévus.

Les mesures concernant les exploitations agricoles peuvent être éligibles :

- au dispositif de paiements pour services environnementaux (PSE) du bassin versant de la Coise,
- au dispositif du contrat territorial Coise et affluents 2023-2025,
- aux mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) dans le cas où un projet agro-environnemental et climatique concernerait l'aire d'alimentation du captage de la Gimond,
- à des dispositifs d'aides fixés par le SIEA de Chazelles sur Lyon et Viricelles.

ARTICLE 17 : Application.

À l'expiration d'un délai de trois ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan anonymisé de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé suivant la réorientation donnée à certaines actions, prolongé, ou alors certaines actions parmi les mesures générales peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher la phase obligatoire du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales est appréciée au regard du bilan dressé par le maître d'ouvrage porteur du programme d'actions et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du comité de suivi.

Le temps de réponse au milieu des actions menées pouvant être long, les indicateurs de pressions et d'état sont complétés par un ensemble d'indicateurs de moyens pour apprécier le niveau de mise en œuvre du programme par apport aux objectifs de moyen prévus au bout des trois années de mise en œuvre volontaire.

Ce bilan porte notamment sur :

- le degré d'adhésion de la profession agricole et de mobilisation des acteurs au programme d'actions dans sa phase volontaire,
- le niveau de mise en œuvre des mesures du programme d'actions par les acteurs concernés par rapport aux objectifs fixés.

Article 18 : Publication.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an. En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes d'Aveize, Pomeys, et Grézieu le Marché.

Article 19 : Diffusion et exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SIEA de Chazelles et Viricelles, dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Loire,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,
- au Président du Conseil Départemental du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président du SIMA Coise
- au Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1

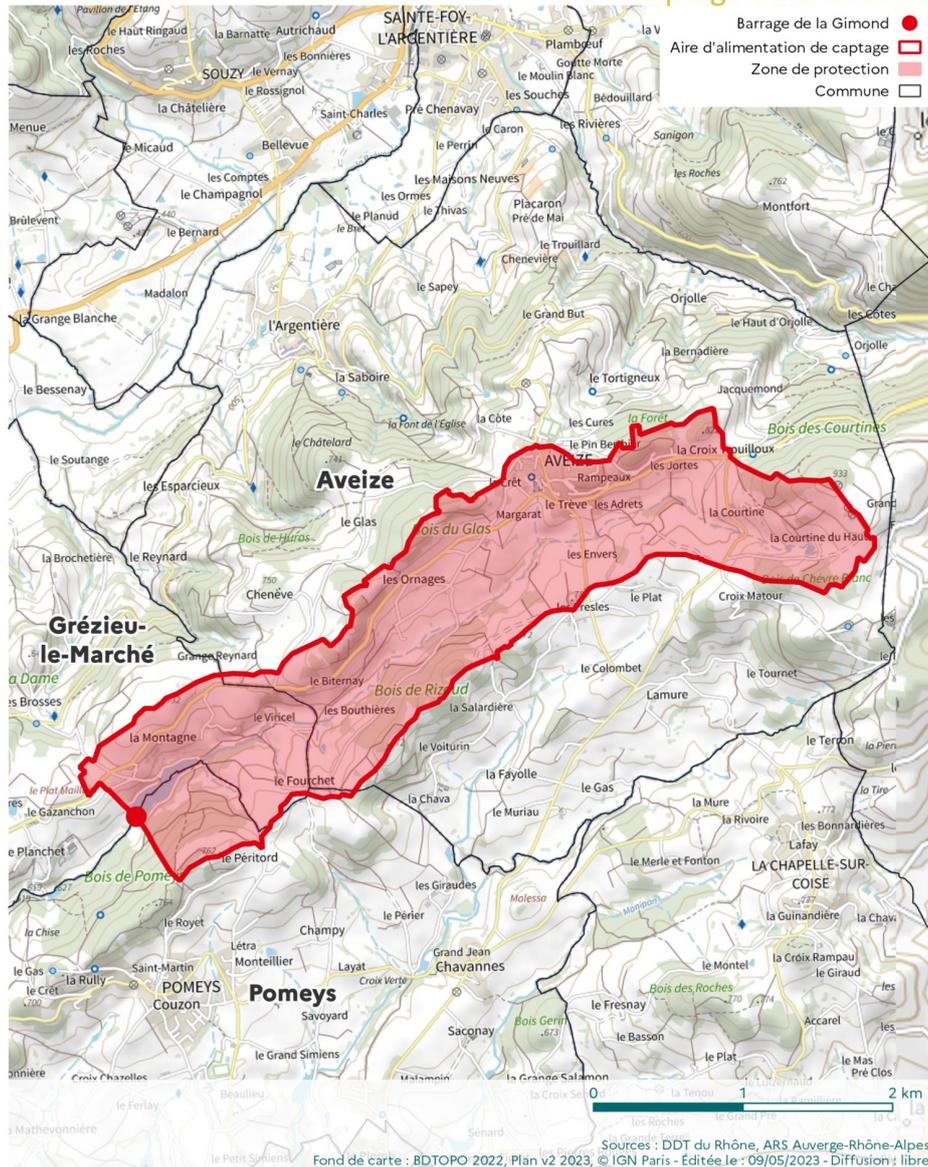
Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Gimond



Direction départementale
des territoires

Aire d'alimentation et périmètres de protection

Captage de la Gimond



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_09_18_B 141

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

NB : Certains indicateurs sont spécifiquement suivis sur les parcelles incluses dans le dispositif Paiements pour Services Environnementaux (PSE) ou dans un dispositif d'accompagnement par l'animation. Ils sont intégrés aux indicateurs des « mesures d'animation » et ils sont signalés par un astérisque (*).

Articles	Indicateurs	Objectifs
Article 3 : Objectif de qualité Article 5 : Suivi de la qualité	Teneur en nitrates en entrée de retenue (« amont barrage »)	Limiter les dépassements de 25 mg/L en entrée de retenue (- 15 % le nombre de dépassements sur 3 années) Tendance baissière sur les valeurs maximales et moyennes
	Teneur en nitrates en entrée de station de traitement de Chazelles sur Lyon	Aucun dépassement du seuil de 50 mg/L Tendance baissière sur les valeurs maximales et moyennes
	Teneur en produits phytosanitaires en entrée de retenue (« amont barrage ») : Concentrations maximales par matière active Concentration maximale cumulée	Limiter la fréquence d'apparition de pics supérieurs à 0,1 µg/L par substance active Réduire de 15 % le nombre de molécules dépassant le seuil de 0,1 µg/L sur les 3 années Limiter la fréquence d'apparition de pics supérieurs à 0,5 µg/L (somme des substances actives)
	Teneur en produits phytosanitaires en entrée de station de traitement de Chazelles sur Lyon : Concentrations maximales par matière active Concentration maximale cumulée	Pas de mesure supérieure à 0,1 µg/L par substance active Pas de mesure supérieure à 0,5 µg/L pour la somme des substances actives
	Nombre de molécules détectées	Pas d'augmentation des molécules présentes à l'état de traces
Article 7 : Enregistrement des pratiques et mise à disposition dans le cadre de l'animation du programme d'actions	Connaissance des pratiques de fertilisation et de traitement	Tenue d'un registre des pratiques agricoles par exploitation agricole.
Article 6 : Organisation de l'animation agricole Article 8 : Diagnostics individuels et participation aux actions d'animation	Réunion du comité de pilotage	1 / an
	Réunion du comité technique	1 / an
	Bulletin d'information	2 / an
	Participation aux journées techniques d'animation et de démonstration « bout de champ »	en augmentation
	Actualisation des diagnostics individuels sur la base d'un canevas actualisé, et comparaison des pratiques avec le diagnostic précédent pour ceux ayant déjà bénéficié d'un diagnostic	Une dizaine d'agriculteurs accompagnés par an*
Surface engagée dans un dispositif contractualisé (MAEC, PSE ou autre engagement formalisé) et parcelles en AB Nombre d'exploitants agricoles concernés	Si un PAEC est formalisé : 80 % de la ZPAAC Hors dispositif PAEC : en augmentation	

Article 9 : Mettre en œuvre des outils fonciers	Élaboration d'une étude de stratégie foncière visant à sécuriser les pratiques	1 stratégie foncière
	Communication sur les actions foncières (échanges parcellaires, acquisition foncière...)	1 action de communication
	Superficie concernée par des démarches foncières dans l'AAC et nombre de démarches (échanges parcellaires, acquisition, ORE, cahier des charges...) Nombre de DIA et de demandes d'autorisation d'exploiter annuels Nombre de DIA et de DAE ayant enclenché une action foncière	Bilan annuel
Article 10 : Aménager et entretenir des structures agro-environnementales pour diminuer le ruissellement et l'érosion	<u>Mesures générales :</u> Linéaire des haies stratégiques (en aval des parcelles à risques de ruissellement)	Maintien des haies stratégiques et augmentation globale du linéaire
	Evolution des aménagements de mise en défens des cours d'eau	En augmentation
	Evolution du nombre de zones tampons suivant l'étude de 2018	En augmentation
	Evolution du nombre de zones humides et de mouillères	Maintien a minima
Article 11 : Mettre en place des pratiques agronomiques de réduction et d'optimisation des fertilisants	Evolution de la surface en prairie	Maintien a minima
	<u>Mesures d'animation :</u> Mise en place d'un suivi de l'efficacité des zones tampons mises en place lors du précédent programme d'actions Etude d'opportunité pour la réalisation de nouvelles zones tampons Réalisation de nouvelles zones tampons Communication sur l'étude de 2018	1 étude de suivi des dispositifs en place 1 étude d'opportunité 2 zones tampons aménagées
	<u>Mesures d'animation :</u> Linéaire de haie plantée Mise en défens du cours d'eau (clôtures, plantation de ripisylves...) Abreuvoirs en substitution de l'accès au bétail du cours d'eau	Au moins 1500 m linéaires 750 ml 4 abreuvoirs
Article 11 : Mettre en place des pratiques agronomiques de réduction et d'optimisation des fertilisants	<u>Mesures générales :</u> Recours à des outils de pilotage de la fertilisation	En augmentation
	Évaluation de la fertilisation par la réalisation de RPA Tenue d'un registre des pratiques mis à disposition de l'animation	Diminution des reliquats azotés (RPA) anormaux (diminution proportionnelle au dépassement constaté) Nombre de registres de pratiques servant à l'évaluation anonymisée sur l'AAC Surface avec données disponibles servant à l'évaluation anonymisée sur l'AAC
	<u>Mesures d'animation :</u> Accompagnement à l'optimisation de la fertilisation azotée	10 reliquats azotés post-récolte ou entrée hiver sur des parcelles test + reliquats sortie hiver sur les parcelles tests en céréales 100 % des exploitants avec parcelles tests accompagnés individuellement pour identifier les marges de progrès 1 action de communication sur les tests réalisés vers 100 % des EA de la ZPAAC
	Evolution des reliquats des parcelles accompagnées*	Diminution des reliquats azotés anormaux de 20 % en moyenne sur 3 ans pour les parcelles

17/22

		« test » accompagnées par l'animation*
Article 12 : Améliorer la gestion et la valorisation des effluents au-delà de la directive cadre Nitrates	<u>Mesures générales :</u> Gestion des effluents au niveau de l'assolement	Cf. réglementation PAR nitrates 100 % des agriculteurs réalisent la méthode du bilan
Article 13 : Mettre en place des pratiques agronomiques qui réduisent l'utilisation de pesticides	<u>Mesures générales :</u> Evolution de l'IFT herbicide et hors herbicide par culture Tenue d'un registre des pratiques	Réduction de l'IFT herbicides par culture liée à la mise en œuvre d'autres moyens de lutte Nombre de registres de pratiques servant à l'évaluation anonymisée sur l'AAC Surface avec données disponibles servant à l'évaluation anonymisée sur l'AAC
	<u>Mesures d'animation :</u> Evolution de l'IFT herbicides par culture sur les parcelles accompagnées (PSE)* Participation sur les stratégies de réduction du désherbage chimique et des alternatives Communication sur les recommandations de SYNGETA pour une non-utilisation du S-métolachlore Charte des prescripteurs et distributeurs des produits phytosanitaires	- 15 % sur 3 ans* 2 journées de sensibilisation 50 % des EA de l'AAC 1 communication 1 charte
Article 14 : Développer des pratiques agronomiques de conservation des sols	<u>Mesure d'animation :</u> Indicateur de réduction du travail du sol (PSE)*	- 10 % à 3 ans*

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_09_18_B 141

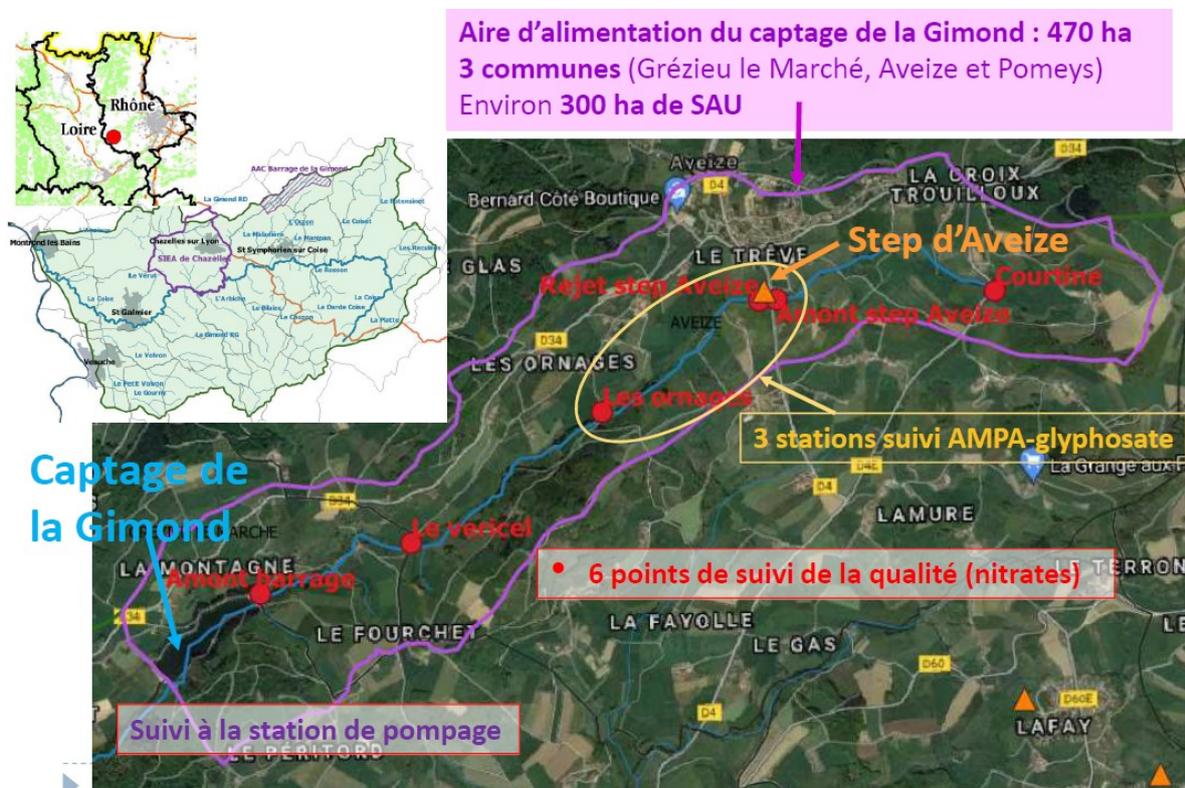
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
Jacques BANDERIER

ANNEXE 3 – Informations sur l'état initial

Données issues des documents de suivi du plan d'actions du captage de la Gimond, de l'évaluation du précédent plan d'actions du captage et de l'exploitation du RPG et des données de la PAC 2022

Qualité de l'eau brute :

Périmètre du Contrat Territorial et suivi de la qualité :



	État 0 = Année 2022	Année 2021	Année 2020
Teneur en nitrates en entrée de retenue	Moyenne = 28,13 mg/L Max = 66 mg/L Nombre de dépassements de 25 mg/L = 20	Moyenne = 27,68 mg/L Max = 42,24 mg/L Nombre de dépassements de 25 mg/L = 14	Moyenne = 23,69 mg/L Max = 40,92 mg/L Nombre de dépassements de 25 mg/L = 18
Teneur en nitrates en entrée de station	Moyenne = 23,52 Nombre de dépassements de 50 mg/L = 0	Moyenne = 22,09 Nombre de dépassements de 50 mg/L = 0	Moyenne = 19,56 Nombre de dépassements de 50 mg/L = 0
Teneur en produits phytosanitaires en entrée de retenue	Nombre de pics par substance active > 0,1 µg/L = 7 Nombre de pics pour la somme des substances, supérieurs à 0,5 µg/L = 0	Nombre de pics par substance active > 0,1 µg/L = 6 Nombre de pics pour la somme des substances, supérieurs à 0,5 µg/L = 0	Nombre de pics par substance active > 0,1 µg/L = 10 Nombre de pics pour la somme des substances, supérieurs à 0,5 µg/L = 0
Nombre de molécules recherchées en entrée de retenue	8 molécules	5 molécules	6 molécules

Participation :

Taux calculés sur les deux précédents plans d'actions du captage	État initial évalué en 2021
Participation au groupe technique agricole	17/31 = 55 %
Participation à la réalisation d'un diagnostic	15/31 = 48 %
Participation à une action de sensibilisation/communication	19/31 = 61 %

Engagements dans un dispositif contractualisé (PSE) ou en Agriculture Biologique :

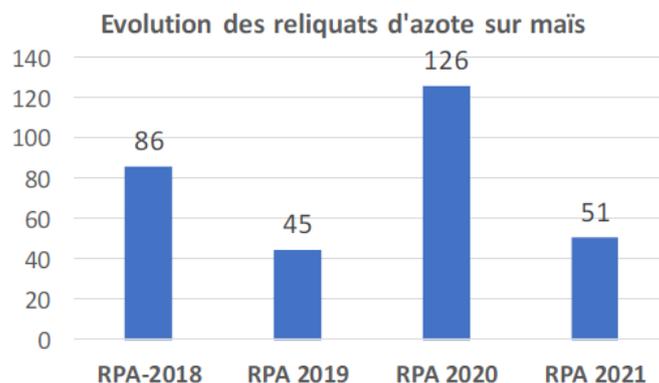
Dispositifs	État initial
Paielements pour services environnementaux	8 exploitants agricoles, 100 ha (données 2021)
Agriculture Biologique	6 exploitants agricoles, 37,5 ha (donnée RPG 2022)
Total	42 % de la SAU

Données de référence sur l'Indice de fréquence de traitement (IFT) Herbicides :

Moyenne basée sur le suivi de l'animation dans le cadre du PSE :

État initial 2022	État en 2021
IFT Maïs = 0,98	IFT Maïs = 1,29
IFT ORH = 0,93	IFT ORH = 1,05
IFT Blé = 0,85	IFT Blé = 0,96
IFT TTH = 0,79	IFT TTH = 1,07

Evolution des reliquats d'azote post-culture (RPA) suivis sur maïs par l'animation :



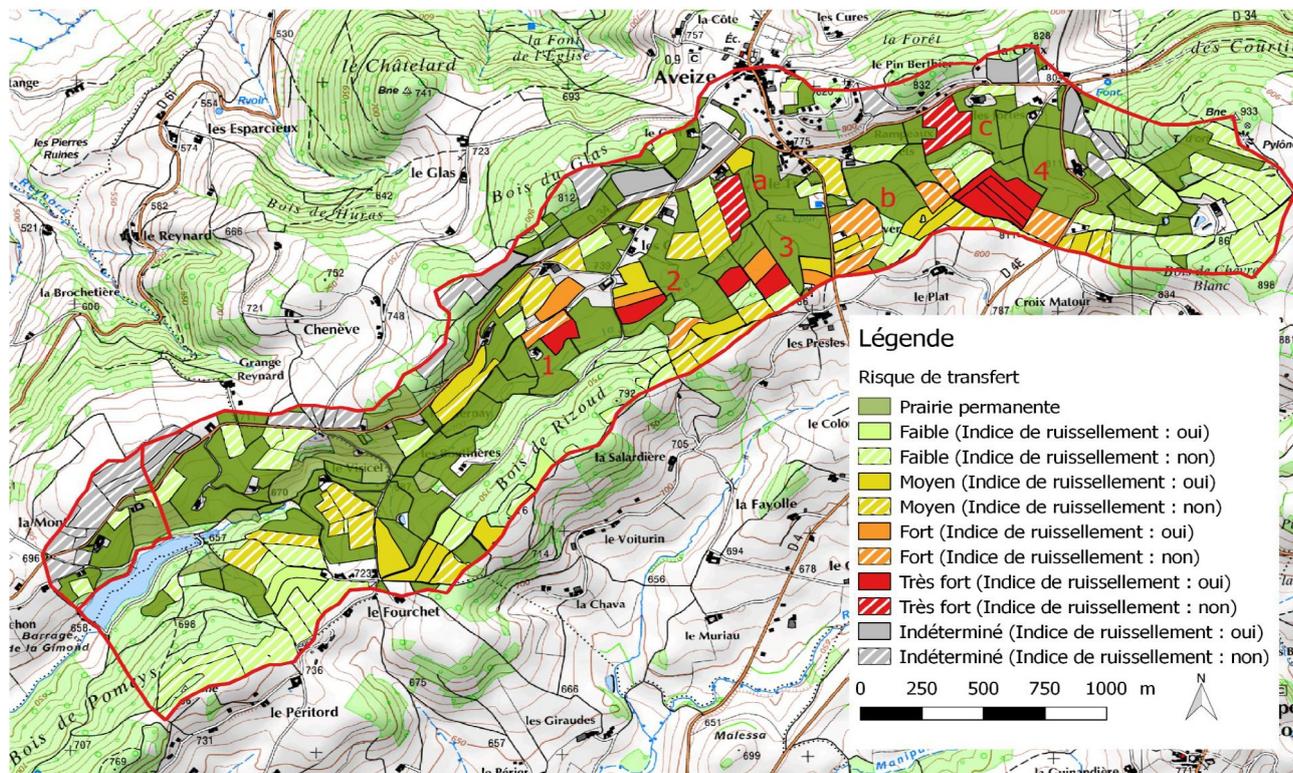
Structures agro-environnementales permettant de réduire le ruissellement et l'érosion :

Extraits de l'étude 2018 « Transferts et zones tampons sur le bassin versant de la Gimond : état des lieux et proposition d'aménagement ». Le rapport complet est disponible auprès de l'animation du captage.

Carte des risques de transfert par ruissellement et propositions d'aménagement pour réduire les transferts de produits phytosanitaires par ruissellement

La cartographie permet d'identifier :

- 4 secteurs prioritaires (numérotés de 1 à 4), où la présence avérée de ruissellement et les possibilités que celui-ci atteigne rapidement la Gimond incite à envisager des mesures d'atténuation,
- 3 secteurs (numérotés a, b et c) où la présence de ruissellement n'a pas été constatée, mais le risque s'avère important,
- plusieurs secteurs de vigilance (groupes de parcelles classées en risque moyen).



Numéro	Aménagement proposé
1	Zone tampon humide artificielle de 650 m ² . Implantation de haies destinées à réduire les lames d'eau ruisselées, favoriser la sédimentation et la rétention des produits phytosanitaires (465 m).
2	Implantation de haies destinées à réduire les lames d'eau ruisselées, favoriser la sédimentation et la rétention des produits phytosanitaires (415 m).
3	Dispersion des écoulements à travers un milieu humide existant (1 000). Implantation de haies destinées à réduire les lames d'eau ruisselées, favoriser la sédimentation et la rétention des produits phytosanitaires (450 m).
4	Zone tampon humide artificielle de 250 à 350 m ² . Implantation de haies destinées à réduire les lames d'eau ruisselées, favoriser la sédimentation et la rétention des produits phytosanitaires (690 m).
5	Remodelage de fossé et plantation de ripisylve
6	Dispersion des écoulements à travers un milieu humide existant (900 m ²) ou zone tampon humide artificielle de 900 m ²
7	Dispersion des écoulements à travers un milieu humide existant (600 m ²) et aménagement de fossé (redents)

Linéaire de haies

Linéaire de haies issues des SNA (Surfaces Non Agricoles) de référence filtrées sur les haies (données mises à jour tous les ans avec les déclarations PAC des exploitants agricoles)	3 960 mètres linéaires (données PAC 2022)
--	---

Surfaces en prairies (RPG 2022) :

Prairies permanentes	149,9 ha
Prairies temporaires	58 ha

Nombre d'agriculteurs dans l'AAC :

31

ZPAAC % sur la surface totale RPG 2022	Nombre
Moins de 10 %	12
De 10 % à 50 %	13
De 50 % à 80 %	5
Plus de 80 %	1
Total	31

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_09_18_B 141

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-09-20-00002

AP_CMR_SILT_Bellecour



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection
civile
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral
instaurant un périmètre de protection « SILT »
aux abords du village rugby sur la place Bellecour à Lyon
du 23 septembre au 8 octobre 2023 dans le cadre de la coupe du monde de rugby 2023**

La Préfète du Rhône

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la Place Bellecour accueillera le village rugby dans le cadre de la coupe du monde de rugby entre le 23 septembre et le 8 octobre 2023 ;

Considérant que des supporters étrangers se déplaceront en nombre pour visiter le village rugby ;

Considérant les animations mises en place et notamment la découverte du rugby accessibles gratuitement ;

Considérant que l'exposition médiatique et l'interconnexion aux réseaux sociaux que cet événement représente exposent la place Bellecour et ses abords à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que la place Bellecour constitue un nœud important dans le transport en commun lyonnais par lequel transitent des milliers de voyageurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la place Bellecour à Lyon aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les rues définies à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité du village rugby et ses abords, ainsi que par l'organisateur prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon et de l'organisateur ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du village rugby situé place Bellecour du 23 septembre 2023 au 8 octobre 2023 ;

Sur la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Titre 1

Institution d'un périmètre de protection

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 69-2023-09-14-00001 du 14 septembre 2023 instaurant un périmètre de protection « SILT » aux abords du village rugby sur la place Bellecour à Lyon du 23 septembre au 8 octobre 2023 dans le cadre de la coupe du monde de rugby 2023 est abrogé ;

Article 2

Il est instauré un périmètre de protection autour de la place Bellecour et ses abords :

- du samedi 23 septembre 2023 au dimanche 8 octobre 2023 entre 9h et 21h, sauf les lundis et mardis.

Article 3

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Chaussée Nord de la Place Bellecour de la Rue Émile Zola à l'angle de la Chaussée Est
- Chaussée Est de la Place Bellecour entre la Chaussée Nord et la Chaussée Sud,
- Chaussée Sud de la Place Bellecour de la Rue Victor Hugo à l'angle de la Chaussée Est,
- Côté Ouest de la Place Bellecour incluant la statue de Louis XIV de la Rue Victor Hugo à la Rue Émile Zola représentant la moitié de la Place Bellecour.

Un plan est en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont situés (annexe 1) :

-Entrée Nord ; Entrée Sud.

Titre 2

Mesures de police applicables à l'intérieur du périmètre de protection

Article 5

Sont mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure :

- des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale après accord du maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire ;
- des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent ;
- la visite du véhicule par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. La palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

En cas d'impossibilité d'effectuer la palpation d'une personne par un agent de même sexe, la palpation pourra s'effectuer par l'emploi d'un magnétomètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 6

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 7

Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 susvisée, se verront interdire la zone de protection ou en seront refoulés.

Article 8

Est interdit tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté.

Titre 3

Dispositions finales

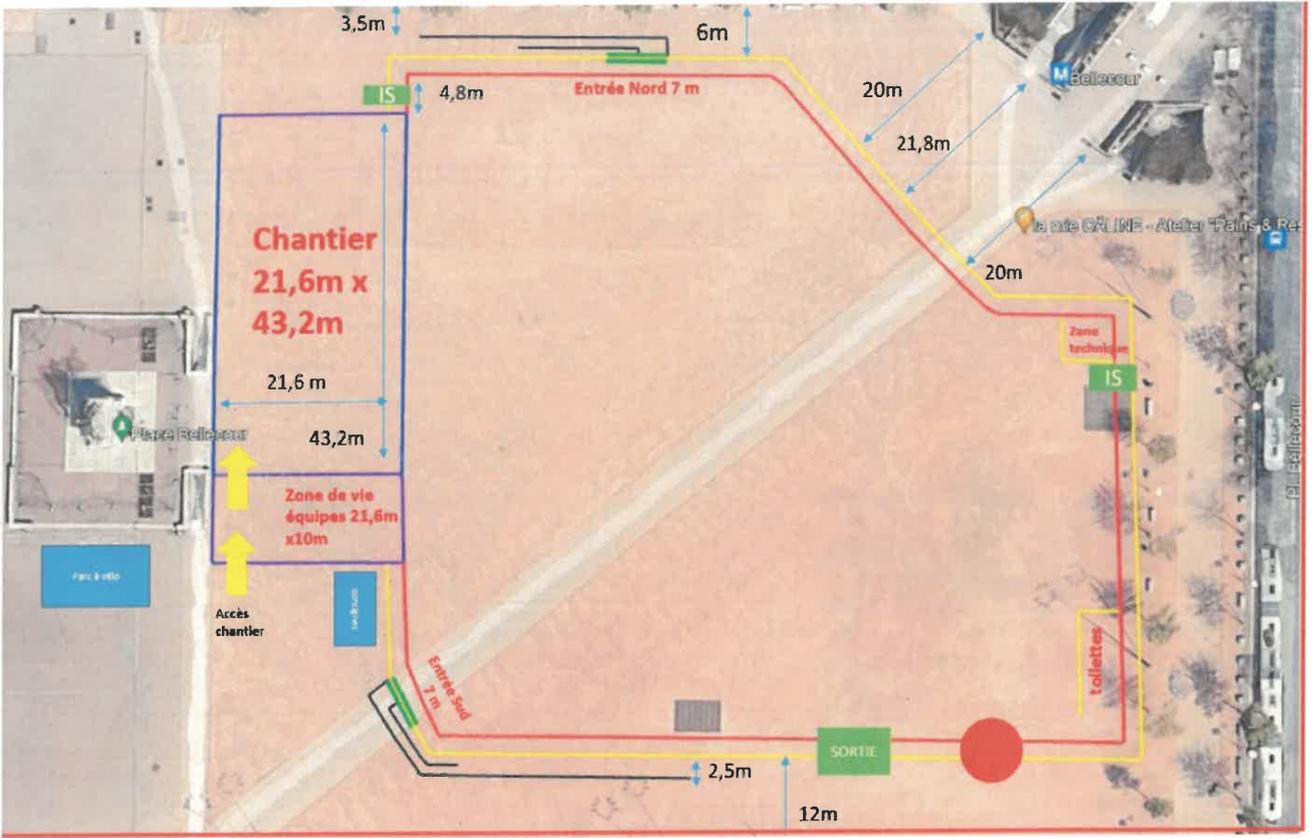
Article 9

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 20 SEP 2023
 La préfète déléguée
 pour la défense et la sécurité

La préfète

Annexe 1



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-09-20-00003

AP_CMR_Stade_20092023

**Arrêté préfectoral
instaurant un périmètre de protection « SILT »
autour du Groupama Stadium à Décines-Charpieu les 24, 27, 29 septembre 2023 et 5 et 6 octobre
2023
dans le cadre de la coupe du monde de rugby 2023**

La Préfète du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le Grand stade de Décines-Charpieu accueillera 5 rencontres de rugby dans le cadre de la coupe du monde de rugby entre le 24 septembre et le 6 octobre 2023 ;

Considérant que ces matchs se dérouleront à guichets fermés et accueilleront chacun 59 000 spectateurs ;

Considérant que des supporters étrangers se déplaceront en nombre pour assister aux différents matchs ;

Considérant les animations mises en place sur le parvis du stade et dans les tribunes ;

Considérant que l'exposition médiatique et l'interconnexion aux réseaux sociaux que cet événement représente exposent le Groupama Stadium à Décines-Charpieu et ses abords à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que les jours de matchs au Groupama Stadium à Décines-Charpieu, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les rues définies à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par la maire de Décines-Charpieu pour assurer la sécurité du Groupama Stadium et ses abords, ainsi que par l'organisateur prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Décines-Charpieu et par l'organisateur ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion des 5 matchs de la coupe du monde de rugby 2023 organisés au Groupama Stadium à Décines-Charpieu ;

Sur la proposition de la préfète déléguée pour la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°69-2023-09-14-00003 du 14 septembre 2023 instaurant un périmètre de protection « SILT » au Groupama Stadium à Décines-Charpieu les 24, 27, 29 septembre 2023 et 5 et 6 octobre 2023 dans le cadre de la coupe du monde de rugby 2023 est abrogé ;

Article 2

Il est instauré un périmètre de protection dit « SILT » autour du Groupama Stadium à Décines-Charpieu et ses abords, aux dates et horaires suivants :

- les dimanche 24 septembre 2023, vendredi 29 septembre 2023, ainsi que les jeudi 5 et vendredi 6 octobre 2023 de 17h à 3h du matin ;
- le mercredi 27 septembre 2023 de 13 heures à 23 heures.

Article 3

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Rue Sully,
- Rue Marceau,
- Rampe Avenue de France,
- Avenue Simone Veil,
- Rue Violette Maurice y compris le P9,
- Avenue Jean Jaurès y compris le P56,
- Rue Sully.

Un plan est en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- avenue Simone Veil Sud (échangeur 7)
- rampe avenue de France/avenue Simone Veil Sud,
- rue Violette Maurice/rue Jean Jaurès,
- rue Sully/ avenue Simone Veil Ouest.

Article 5

Sont mises en œuvre, pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure :

- des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire, et sous l'autorité d'un officier de police judiciaire ;
- des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent ;
- la visite du véhicule par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

La palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En cas d'impossibilité d'effectuer la palpation d'une personne par un agent de même sexe, la palpation pourra s'effectuer par l'emploi d'un magnétomètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 6

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 7

Se verront interdire la zone de protection ou en seront refoulées, les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 susvisée.

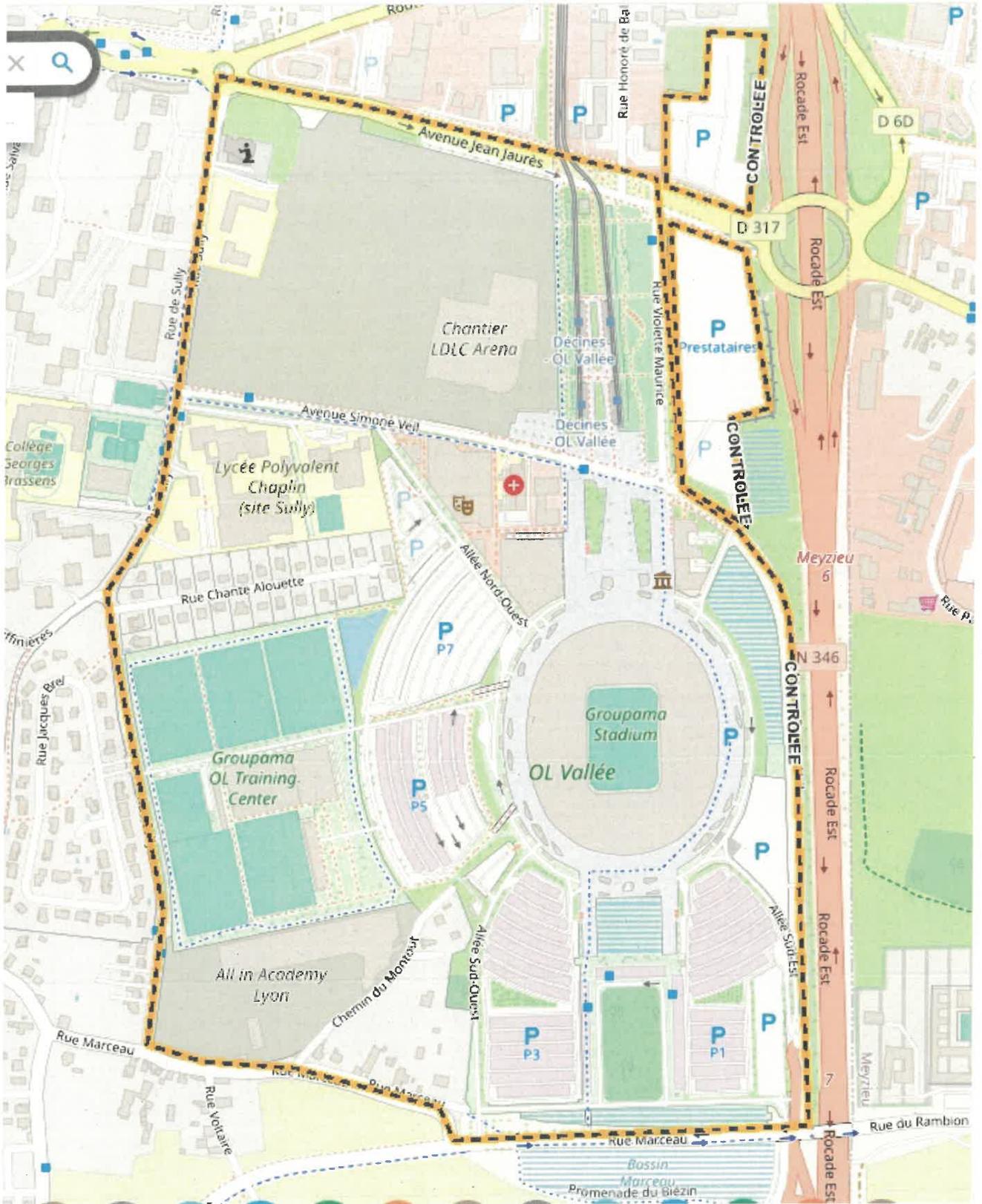
Article 8

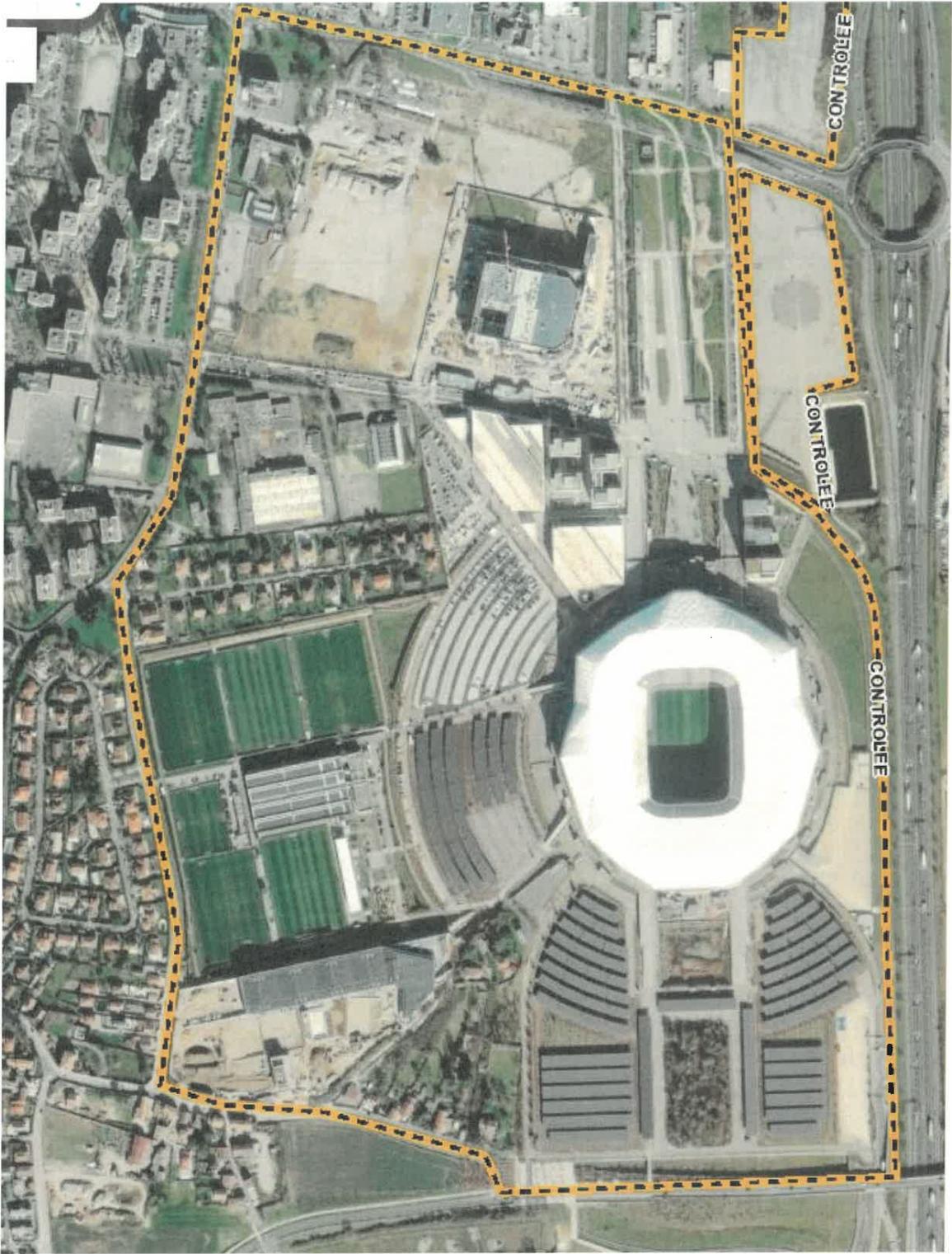
Est interdit tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté.

Article 9

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et la maire de Décines-Charpieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 20 SEP. 2023
La préfète déléguée





69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-09-19-00002

Plan départemental Eau Potable du Rhone

ARRETE

Article 1

La disposition générale Orsec départementale « Eau potable » est approuvée.

Article 2

La disposition générale Orsec « Eau potable » approuvée le 7 décembre 2015 est abrogée.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète chargée de Rhône Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, les acteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 SEP. 2023

signé la PDD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-09-19-00001

Arrêté portant démission d'office de Mme
Christiane CHARNAY née FAURE de l'ensemble
de ses mandats électoraux



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 19 septembre 2023

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04.72.61.60 94
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2023-

portant démission d'office de Madame Christiane CHARNAY, née FAURE, de l'ensemble de ses mandats électoraux

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.224-9, L.230 et L.236 ;

Vu le jugement du 7 juillet 2023 condamnant Mme Christiane CHARNAY, née FAURE, à une peine d'inéligibilité pour une durée de 2 ans avec exécution provisoire ;

Vu l'extrait de décision pénale édité le 7 septembre, reçu en préfecture le 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Christiane CHARNAY, née FAURE, est déclarée démissionnaire d'office de l'ensemble de ses mandats électoraux : conseillère municipale de Givors et conseillère métropolitaine de la Métropole de Lyon.

Article 2 : La démission d'office est effective à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Secrétaire Générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des
chances,
Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-09-18-00007

Arrêté relatif à la modification des statuts et
compétences du syndicat départemental
d'énergies du Rhône - SYDER

ARRÊTÉ n°

du 18 SEP. 2023

**relatif à la modification des statuts et compétences du
syndicat départemental d'énergies du Rhône
SYDER**

**La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 portant constitution du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 715-93 du 22 janvier 1993, n° 2216 du 15 juillet 1994, n° 1977 du 30 mai 1996, n° 3257 du 21 août 1998, n° 2790 du 9 juillet 1999 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4034 du 17 décembre 2002 relatif au retrait du SIGERLY des membres du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 4035, 4036, 4037, 4038, 4039, 4040, 4041 et 4042 relatifs à la dissolution de syndicats d'électricité ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4043 du 18 décembre 2002, n° 1324 du 12 mars 2003, n° 2213 du 24 juin 2003, n° 3888 du 12 novembre 2003, n° 2058 du 30 janvier 2004, n° 4234 du 12 décembre 2003, n° 4235 du 12 décembre 2003, n° 1480 du 24 janvier 2008, n° 2181 du 31 mars 2009, n° 6612 du 28 octobre 2009, n° 1270 du 17 janvier 2011, n° 993 du 25 janvier 2012, n° 2012 362-0007 du 27 décembre 2012, n° 2013 037 - 0003 du 6 février 2013, n° 2013 178 - 0005 du 27 juin 2013, n° 2013 336 - 0022 du 2 décembre 2013, n° 2014 112 - 0015 du 22 avril 2014, n° 2015 127 - 0036 du 6 mai 2015, n° 2015_10_23_80 du 22 octobre 2015, n° 2015_12_22_134 du 21 décembre 2015, n° 69-2016-

06-28-008 du 28 juin 2016, n° 69-2016-12-16-002 du 16 décembre 2016, n°69-2017-05-16-006 du 16 mai 2017, n°2019-02-15-006 du 15 février 2019, n°69-2019-07-17-003 du 17 juillet 2020, n°69-2020-02-06-003 du 6 février 2020, n° 69-2021-03-08-00018 du 8 mars 2021, n° 69-2022-01-07-00002 du 7 janvier 2022, n° 69-2022-07-21-00006 du 21 juillet 2022 et n° n° 69-2022-12-22-00005 du 22 décembre 2022 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

VU la délibération du 1^{er} décembre 2022 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Bagnols sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU la délibération du 12 décembre 2022 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Pusignan sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « production et distribution de chaleur et de froid »

VU les délibérations du 03 janvier 2023 dans lesquelles le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion de la commune de Bagnols à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » et l'adhésion de la commune de Pusignan à la compétence optionnelle « production et distribution de chaleur et de froid »

VU la délibération du 29 mars 2023 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Jullié sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « production et distribution de chaleur et de froid »

VU la délibération du 15 juin 2023 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Porte des pierres dorées sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU les délibérations du 20 juin 2023 dans lesquelles le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion de la commune de Jullié à la compétence optionnelle « production et distribution de chaleur et de froid » et l'adhésion de la commune de Porte des pierres dorées à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »

Considérant que les modalités d'adhésion à une compétence optionnelle et les conditions de majorité sont réunies :

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article I -Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DÉNOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération locale et notamment les articles L. 5711-1 et suivants dudit code, il est constitué

entre les groupements de communes et les communes énumérées dans la liste annexée aux présents statuts, un syndicat mixte fermé à la carte.

Il prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département du Rhône SYDER – Territoire d'Énergie Rhône », désigné ci-après par « Le Syndicat ».

Les membres du Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

le SYDER – Territoire d'Énergie Rhône est constitué :

- De communes du Département du Rhône, hors Métropole de LYON
- D'établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre situés sur le territoire du Rhône ; ces derniers ne pouvant adhérer que pour les compétences optionnelles.

Le Syndicat, a notamment, pour objet l'organisation et la gestion de politiques publiques de l'énergie sur le territoire du Département, privilégiant la mutualisation et le développement durable.

Le Syndicat est en outre chargé, conformément à l'article 2 des présents statuts :

- D'organiser le bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité et de gaz, de chaleur ou de froid,
- De prendre toutes initiatives dans les domaines connexes aux énergies de réseau, à l'électricité et au gaz, et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à leur maîtrise de l'énergie notamment dans les bâtiments publics et ce, en cohérence avec les orientations nationales et régionales en faveur du climat et dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- De développer des actions et prendre en charge les travaux et la gestion de réseaux d'alimentation en énergie pour la mobilité électrique, gaz, hydrogène ou expérimentations,
- D'exercer des compétences optionnelles qui lui auront été confiées expressément par les adhérents,
- D'assurer des activités complémentaires ou connexes aux compétences du SYDER – Territoire d'Énergie Rhône qui lui ont été transférées par ses adhérents ou que la loi lui permet d'exercer.

Le siège est fixé au 61, chemin du Moulin Carron, 69570 DARDILLY. La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS

2.1. COMPÉTENCE OBLIGATOIRE – au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce, à titre obligatoire, en lieu et place de ses adhérents qui en disposent, et selon les modalités prévues dans le présent paragraphe :

- Les droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture, et à l'utilisation de l'énergie, tels qu'ils figurent, notamment, au sein du code général des collectivités territoriales et du code de l'énergie ;

- Toute activité touchant à la distribution publique de l'électricité et à leur utilisation, ou à l'utilisation des réseaux de distribution afférents, y compris le développement de technologies nouvelles empruntant ces réseaux ;

L'institution et l'organisation de tous les services, tant administratifs que techniques, nécessaires pour l'exécution des attributions qui lui incombent et notamment un service de contrôle visé au paragraphe 2.1 g).

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le syndicat exerce les prérogatives d'autorité concédante mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et notamment les activités suivantes :

- a) Représentation des adhérents, dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- b) Passation avec les entreprises concessionnaires de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution et de fourniture de l'électricité au tarif réglementé de vente sur le territoire des communes et groupements de communes membres du syndicat dont les concessions ont été transférées à l'Électricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 ;
- c) Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées dans le département ;
- d) Exécution des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de dissimulation, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique, et notamment de ceux que l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge ;

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire dans le périmètre du contrat de concession.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- Centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ;
 - Procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires (passation des marchés...) et assurer la direction de leur exécution soit directement, soit avec le concours de prestataires publics ou privés ;
 - Créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux ;
 - Contracter tous les emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement au moyen des ressources visées à l'article 4 ci-après.
- e) Centralisation et perception des sommes dues annuellement ou périodiquement :
- Par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges des concessions (majoration de tarifs, redevances contractuelles, etc...)
 - Par les Collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification (subventions de l'État, de l'Union Européenne, du Département et de la Région, Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification – FACE, produits des taxes communales sur la consommation finale d'électricité, contribution des concessionnaires des communes et de leurs groupements et des tiers lorsque la loi le prévoit).

f) Affectation des ressources visées à l'article 4 au financement direct des travaux et, en tant que de besoin :

- Au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés directement par le Syndicat en vertu des dispositions du paragraphe 2.1 d), pour le financement des travaux des adhérents,
- Au versement aux adhérents des redevances résultant d'accords particuliers intervenus pour le financement de certains travaux et des redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'énergie électriques conclus.

g) Organisation et exercice centralisé du contrôle de la distribution d'énergie électrique prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et au contrat de concession de la distribution publique d'électricité. A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle ;

h) Enfouissement du réseau des communications électroniques (étude, financement et exécution de travaux incombant à ses membres), conformément aux lois et règlements en vigueur et liés à l'extension, et/ou à l'enfouissement du réseau électrique ;

i) Études et réalisations relatives à la production et à la distribution d'énergie privilégiant les ressources renouvelables (notamment hydraulique, bois, énergie, éolienne, biomasse, solaire, géothermie...) pour une gestion optimisée des réseaux électriques, conformément aux articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales ;

j) Maîtrise de la Demande en Énergie – MDE « réseaux » avec réalisations d'actions pour maîtriser la demande d'énergie « réseaux » conformément aux dispositions de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

2.2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Le Syndicat exerce, pour les adhérents qui en font expressément la demande, en tout ou partie, l'une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel.

Ces compétences sont listées dans un tableau en annexe du présent arrêté

Les compétences optionnelles sont les suivantes :

2.2.1. AU TITRE DE LA COMPÉTENCE GAZ

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, le Syndicat exerce, sur le territoire de ses adhérents, les compétences suivantes :

k) Étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz ;

l) Représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

m) Organisation du service public de distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires ou délégataires de tout contrat, cahier des charges, avenant ayant pour objet la distribution de gaz combustible ;

n) Représentation et défense des intérêts des adhérents et de leurs habitants, dans le cadre des contrats de concession (relations avec le concessionnaire), conformément aux lois et règlements en vigueur, missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de derniers recours, tel que le prévoit l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

o) Organisation et exercice du contrôle prévu par le décret-loi du 8 août 1935, et la législation en vigueur, notamment les articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités

territoriales. A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par le (s) concessionnaire (s) ;

p) Maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des adhérents desservis ou par la création de réseaux dans des communes non desservies, à la demande expresse de ses adhérents concernés et après accord avec ceux-ci sur le financement.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique de gaz situés sur son territoire dans le périmètre des contrats de concession.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, dans le cadre des zonages de raccordement pour l'injection de biogaz dans les réseaux, le syndicat est amené à porter un avis dans le cadre des consultations publiques conformément au décret « droit à l'injection » et sa mise en application dans la délibération n°2019-242 de la Commission de Régulation de l'Énergie.

2.2.2. POUR UNE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ASSUMÉE

2.2.2.1. Éclairage public, éclairage extérieur performant

L'éclairage public recouvre l'éclairage de la voirie des espaces publics, des aires de jeux, des installations sportives extérieures ainsi que la mise en valeur par la lumière des monuments.

La notion d'installations s'entend autant des équipements d'éclairage que des accessoires, des logiciels éventuels et des dispositifs de communication.

a) Le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage, en lieu et place des adhérents, en matière :

- De maintenance préventive de l'éclairage des voiries, des équipements sportifs et de la mise en lumière,
- De travaux neufs comprenant l'extension et le renouvellement des installations d'éclairage des voiries, des terrains de sport et des mises en lumières architecturales,
- D'actions pour un éclairage performant, respectueux de l'environnement et moins consommateur d'énergie.

b) Le Syndicat assure la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public et éventuellement de l'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics et / ou de sites, ainsi que de l'éclairage extérieur d'installations sportives.

c) Le Syndicat assure la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public sur les zones d'activité économique des collectivités adhérentes ou non qui en font la demande.

2.2.2.2. Production et distribution publique de chaleur et de froid

- Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat est chargé des études et de la réalisation (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre) d'installations de production de chaleur (chaufferies bois notamment), et des réseaux de distribution de chaleur et de froid urbain jusqu'aux postes de livraison ;
- Le Syndicat est chargé de toutes études et organisation de délégation de services publics pour l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent ou dans le cadre d'une gestion en régie ;
- Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui souhaitent soutenir son action en matière de maîtrise de la demande en énergie, des études et réalisations relatives à la production et distribution d'énergie privilégiant les ressources

renouvelables, notamment hydrauliques, bois énergie, éolienne, biomasse, solaire, géothermie.

Le SYDER favorisera sur le territoire le développement de la régulation thermique des bâtiments.

Dans le cadre de la maîtrise de la consommation d'énergie dans un bâtiment, le Syndicat sera chargé de réaliser des études et de mettre en place la régulation des installations énergétiques pour satisfaire les besoins des utilisateurs finaux, pour adapter la production au besoin et ainsi réduire les consommations d'énergie.

2.2.2.3. Mobilité propre

Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables :

Le Syndicat exerce la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

Il pourra aussi s'impliquer dans le développement de la mobilité des véhicules autres que les véhicules légers pour favoriser les modes de déplacement propres, en développant également les partenariats avec d'autres EPCI ou collectivités compétentes.

Dans ce cadre, le SYDER élaborera et suivra un schéma directeur des installations publiques de recharges pour véhicules électriques (SDIRVE) et tout autre document stratégique et programmatique à l'échelle du territoire.

Stations d'avitaillement de véhicules au gaz :

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SYDER est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des stations d'avitaillement de véhicules au gaz (y compris l'achat d'énergie).

Production et distribution d'hydrogène :

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SYDER est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules et des installations de production d'hydrogène (y compris l'achat d'énergie).

Autres sources de carburant propre à l'usage de véhicules :

Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire des adhérents qui lui ont confié cette compétence (par exemple en cas de carence des stations d'essence sur certains territoires ruraux), le SYDER peut créer et exploiter des stations d'avitaillement pour tout type de carburant raccordées aux réseaux existants, ou à créer en lien avec l'autorité organisatrice de la mobilité.

2.2.2.4 : Production d'électricité

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SYDER aménage, exploite, fait aménager et fait exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables, à l'exclusion des systèmes de cogénération, comme décrit ci-après :

- Les installations de production d'électricité photovoltaïque sur bâtiments et soumises à l'obligation d'achat,
- Les installations de production d'électricité photovoltaïque au sol soumises aux appels d'offres de la CRE ou à des contrats de « Power Purchase Agreement »,
- Les installations innovantes/expérimentales d'agrivoltaïsme soumises aux appels d'offres de la CRE,

- Les ombrières de parkings soumises à obligation d'achat ou aux appels d'offres CRE,
- Toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant d'autres énergies renouvelables.

2.2.2.5. Maîtrise de la demande en énergie

Dans le cadre d'une gestion optimisée des réseaux électriques, le Syndicat organise, pour les adhérents à cette compétence, les prérogatives suivantes :

- a) Assistance visant à apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie notamment par le biais des agents du SYDER (comme l'économiste de flux et/ou le chargé de mission performance énergétique...) qui ont vocation à accompagner les adhérents dans leurs démarches d'efficacité énergétique et dans la réalisation d'actions concrètes de travaux sur les bâtiments publics.
- b) Mise en place et mise à disposition d'un outil mutualisé de prospective énergétique « PROSPER » visant à accompagner les collectivités territoriales locales, départementales, régionales, et nationales, face aux enjeux nationaux et régionaux comme la stratégie nationale bas carbone, la programmation pluriannuelle de l'énergie, la loi sur la transition énergétique et sa déclinaison au niveau régional avec le SRADDET. L'outil web développé permet aux collectivités territoriales de traduire localement et en actions concrètes des objectifs stratégiques de réduction des consommations et émissions et de production d'énergies renouvelables. Les collectivités peuvent ainsi construire et analyser des scénarii territoriaux sur de multiples critères (factures d'énergie, investissements, emplois, etc...).

Le SYDER pourra acquérir et mener un groupement d'achat relatif aux équipements d'instrumentation permettant la mise en place de la régulation thermique (sondes, capteurs, automates, ...).

2.2.2.6. Autres productions d'énergie

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SYDER est compétent pour étudier, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, à l'exclusion des installations susnommées à l'article 2.1 (compétence obligatoire : production d'électricité), toutes nouvelles installations de production d'énergie notamment les unités de production de biogaz à partir de méthanisation et les unités de cogénération.

2.2.2.7. Animation des Plans Climat Air Energie Territoriaux

Le Syndicat pourra participer à l'élaboration, à l'évaluation, à l'accompagnement, et à la réalisation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans Climat-Air-Energie territoriaux prévus aux articles L. 222-1 et L. 229-26 du code de l'environnement, des schémas régionaux de raccordements au réseau des énergies renouvelables prévus par l'article L. 321-7 du code de l'énergie, et de tout document de planification et d'aménagement.

Il pourra aussi s'impliquer dans les dispositifs d'évaluation (en partenariat ou en portage des évaluations en lien avec les collectivités concernées).

2.2.3. POUR UNE MUTUALISATION EFFICACE DES DONNÉES

Le Syndicat propose une mutualisation adaptée et évolutive de la gestion des données, afin d'optimiser les réseaux et les objets connectés des territoires, au service de la transition écologique.

Il peut proposer un service public de collecte et de gestion des données.

Le Syndicat met, notamment, à la disposition des adhérents un SIG Web départemental « GEO » avec un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) avec cadastre informatisé, ainsi que son évolution en fonction des attentes des collectivités, de même qu'un outil partagé relatif aux données de consommation issues des bâtiments.

2.3. ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES AUX COMPÉTENCES

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire de ses compétences.

2.3.1. ÉTUDE PROSPECTIVE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Syndicat peut assurer en matière d'étude prospective et d'aménagement du territoire,

- Pour les adhérents ne percevant pas la taxe sur la consommation finale d'électricité : une réponse aux questions pouvant se poser dans le cadre des instructions d'urbanisme avec proposition technique et financière pour la desserte par les réseaux de distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur et par le réseau de communications électroniques, élargie en fonction des documents d'urbanisme délivrés par l'Autorité compétente.

- Pour les adhérents percevant la taxe sur la consommation finale d'électricité : un avis technique et financier sur les réponses des exploitants des réseaux d'électricité, de gaz, de chaleur et de communications électroniques aux certificats et autorisations d'urbanisme,

- Pour l'ensemble des adhérents : une première option de conseil administratif et technique pour le montage d'opération de pré-aménagement, pour les différents réseaux secs et une deuxième option de conseil administratif et technique dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme pour les réseaux secs.

2.3.2. COORDONNATEUR DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles L. 2410-1 à L. 2432-2 et R. 2431-1 du code de la commande publique, relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, pour les travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Il peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles L. 2422-5 à L. 2422-7 du code de la commande publique.

Le Syndicat peut également être coordonnateur et / ou exécutant de commandes se rattachant à son objet dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toutes catégories d'achats ou de commandes publiques dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut, aussi, être centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

2.3.3. AIDE TECHNIQUE

Le Syndicat peut apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations (diagnostic, formation) et pourra aussi apporter une aide en ingénierie technique notamment dans le cadre de prestations de service.

Le Syndicat peut également mettre, tout ou partie de ses services, à disposition de ses adhérents pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

2.3.4. GESTION MUTUALISÉE DES CEE

Le Syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion mutualisée des certificats d'économies d'énergies (CEE), en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

2.3.5. AUTRES ÉTUDES

Il peut engager toute étude sur ses domaines d'attributions, sur les énergies renouvelables et alternatives, notamment dans le cadre des objectifs du protocole de Kyoto, de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ou de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et des réglementations à intervenir en la matière.

2.3.6. PRISE DE PARTICIPATION

Sous réserve des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de l'énergie issues de la loi relative à la transition énergétique et de la loi relative à l'énergie et au climat, le Syndicat peut prendre des participations dans des sociétés publiques ou privées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables. Il peut également participer au financement de sociétés de projet par voie de prêt d'actionnaires ou d'avances en compte courant.

2.3.7. FONDATEUR ASSOCIATION

Il peut être fondateur et /ou membre d'une association en lien avec ses objets et missions.

2.3.8. AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES

Le Syndicat peut prendre part à des modes de mutualisation des achats par le biais d'un groupement de commandes ou d'une centrale d'achat.

Il est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités publiques membres ou non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations de service se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

2.3.9. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT / INNOVATION

Le Syndicat peut développer des activités de type recherche et développement visant à optimiser, améliorer, ou créer des activités en lien avec ses objets et missions.

Par ailleurs, il pourra soutenir les projets et autres démarches innovantes en lien avec les compétences figurant dans les statuts portés par lui-même et/ou par ses collectivités membres.

2.3.10. SENSIBILISATION – FORMATION GRAND PUBLIC

Le Syndicat met en œuvre des actions de sensibilisation et de formation des élus, agents des collectivités et grand-public dans le cadre de ses compétences, notamment sur les aspects de la transition énergétique. Cela peut concerner l'édition de documents, d'outils multimédias et l'organisation d'évènements. Le SYDER – Territoire d'Energie est aussi engagé pour porter des actions pédagogiques à l'attention des plus jeunes (expositions, animations, concours).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

3.1. DÉLÉGUÉS(E)S

3.1.1. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS(E)S

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégué(e)s élu(e)s par les organes délibérants de ses adhérents, dans les conditions prévues ci-après :

- Chaque commune membre dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, à l'exception des communes de :

- Belleville en Beaujolais :	3 titulaires	1 suppléant
- Genas :	3 titulaires	1 suppléant
- Gleizé :	2 titulaires	1 suppléant
- Tarare	3 titulaires	1 suppléant
- Villefranche sur Saône	5 titulaires	2 suppléants

- Pour les établissements publics de coopération intercommunale : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par groupement

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la représentation peut être revue par modification statutaire pour tenir compte de l'évolution de la population.

En cas de création d'une commune nouvelle, et par dérogation L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, la commune issue de la fusion disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

3.1.2. DROITS DE VOTE

En application de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents.

3.1.3. VOTE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE

Pour les délibérations portant sur les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du (de la) Président(e) et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les délégué(e)s prennent part au vote.

Pour les délibérations portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-2 des présents statuts, seul(e)s prennent part au vote les délégué(e)s des adhérents qui ont transféré la compétence concernée pour l'affaire mise en délibération.

Le (la) Président(e) prend part au vote de toutes les délibérations, même dans le cas où il (elle) serait issu(e) de l'organe délibérant d'un adhérent n'ayant pas transféré la compétence concernée par l'affaire mise en délibéré, sauf dans les hypothèses prévues aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

3.1.4. RÈGLES DE MAJORITÉ

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans tous les cas où la règle de la majorité qualifiée s'applique, les groupements de collectivités dont les communes adhèrent isolément au Syndicat ne seront pas pris en compte pour son calcul, qui sera effectué uniquement à partir du nombre de communes adhérentes au Syndicat.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

3.2. RÉUNIONS DU COMITE

- Périodicité des réunions :

En application de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

- Lieu de réunion :

Le Comité syndical peut se réunir au siège du Syndicat ou dans l'une des communes membres, ou dans une des communes du périmètre d'un EPCI adhérent, après délibération du Comité syndical.

- Règle de quorum :

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents. En outre, le nombre de membres présents ne peut être inférieur au tiers du nombre d'adhérents.

Conformément à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, le quorum s'établit à la moitié des membres présents, sans prendre en compte les procurations.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué pour une deuxième réunion à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

3.3. PRÉSIDENT

Le Comité élit, en son sein, un Président selon le mécanisme prévu à l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales renvoyant à l'article L. 2122-7 de ce même code.

La durée du mandat du Président est identique à celle du mandat des délégués du Comité.

Les pouvoirs du Président et les règles qui lui sont applicables sont définis aux articles L. 5211-9, L. 5211-9-1 et L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

3.4 BUREAU

3.4.1. COMPOSITION

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui définit le nombre maximum de membres, le Bureau du Syndicat est composé de 25 membres maximum.

Le Bureau du syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité.

Cet organe délibérant est appelé « Bureau syndical » ou « le Bureau ».

3.4.2. FONCTIONNEMENT

Pour les délibérations prises par le Bureau, chaque membre dispose d'un droit de vote qu'il peut confier, en cas d'absence, à un autre membre du Bureau par un pouvoir écrit.

Des commissions internes composées de membres du Comité peuvent être créées pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des adhérents, soit certains d'entre eux.

Des commissions locales d'information, groupes de travail, comités de pilotage, peuvent être créés, dans les mêmes conditions, dans le but de préserver et développer les relations de proximité avec les membres du Syndicat. Ces commissions regroupent des délégué(e)s, des élu(e)s ou personnels des adhérents présentant un espace d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat.

Le Syndicat crée et anime les commissions légalement instituées, telle que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, la Commission consultative paritaire énergie (CCPE) conformément à l'article L. 2224-37-1 du même code, la Commission d'appel d'offre (CAO) en application de l'article L. 1414-2, la Commission de délégation de service public (CDSP) conformément à l'article L. 1411-5 et le Conseil d'exploitation de la Régie SYDER Chaleur (article L. 2221-14).

3.5. DELEGATIONS DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Comité délègue au Bureau une partie de ses attributions par délibération, après l'élection de ce dernier, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;

- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un Établissement Public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

La répartition des délégations accordées par le Comité entre le Président et le Bureau relève de la libre appréciation du Comité.

En tout état de cause, les délégations conférées au Président d'une part, au Bureau d'autre part, doivent être distinctes et ne peuvent donc recouvrir les mêmes attributions.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires ne prévoient pas de délibération du Comité, le Bureau est en charge de la désignation des délégué(e)s siégeant au sein d'organismes extérieurs.

3.6. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur validé par délibération du Comité syndical fixera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions.

ARTICLE 4 : BUDGET - COMPTABILITÉ

4.1. BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- De l'ensemble des ressources générales que les syndicats sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier celles mentionnées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Et notamment :

- Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de services publics ;
- De la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du code général des collectivités territoriales, et des réglementations en vigueur ;
- Des subventions et participations de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat ;
- Des aides énergie (EnR) ;
- Des versements du FCTVA ;
- Des contributions des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- Des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ;
- Des ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité privée distincte ;
- Des remboursements d'avance à titre gratuit consentis ponctuellement aux adhérents ;

- Des dons et legs ;
- Des emprunts.

Ainsi que de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir notamment les dotations du FACE, ainsi que des remboursements qui lui sont dus, à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2.

4.2. CONTRIBUTIONS

Les contributions versées par les adhérents seront déterminées en fonction de critères, en particulier, pour les compétences optionnelles, en fonction de critères de variabilité, adoptés par délibération de l'organe délibérant.

Contributions budgétaires et/ou fiscalisées : le syndicat peut être financé par des contributions budgétaires et/ou fiscalisées pour les communes membres, conformément à l'article 1609 quater du code général des impôts (CGI) et à l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales.

Les EPCI quant à eux ne peuvent être financés que par des contributions budgétaires.

Pour les compétences obligatoires, chaque adhérent supporte obligatoirement une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de la population de chaque adhérent (sur la base INSEE de début de mandat municipal) et fixée chaque année par l'organe délibérant.

Pour les compétences optionnelles, les contributions des adhérents correspondant aux compétences optionnelles transférées au syndicat sont arrêtées chaque année par le comité syndical. Elles sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base INSEE de début de mandat et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences ainsi qu'il suit :

- **Eclairage public** : la part variable est liée au coût des travaux de maintenance et d'énergie réalisés annuellement ;
- **Distribution publique de gaz** : la part variable est liée à la longueur totale du réseau de distribution de gaz ;
- **Production de chaleur et distribution de chaleur** : la part variable est fonction de la puissance de l'équipement exploité et de la longueur totale du réseau de chaleur correspondant ;
- **Infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables** : la part variable est liée au coût des travaux de maintenance – exploitation et de fourniture d'énergie électrique réalisés annuellement ;

A ces deux types de contributions s'ajoutent éventuellement :

- 1° Les contributions des adhérents relatives au règlement des modalités financières du retrait du SYDER fixées par adhérent, telles qu'elles figurent dans les dispositions de l'arrêté préfectoral décidant dudit retrait ;
- 2° Le remboursement des emprunts contractés pour le compte des adhérents jusqu'à l'extinction de la dette ;
- 3° L'encours de la dette des communes.

4.3 FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des

énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre le Syndicat et les adhérents, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

4.4. REPRISE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

4.4.1. CONDITIONS DE REPRISE

La reprise de tout ou partie des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts ne pourra être effectuée qu'à l'issue du délai de six ans courant à compter de la date du transfert effectif de la compétence.

La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Procédure de reprise des compétences à caractère optionnel

La reprise d'une compétence est effective après délibération de l'adhérent et du comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Les conséquences de la reprise de tout ou partie des compétences visées à l'article 2-2-1 et 2-2-2 sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci et afférents à ladite compétence.

La délibération du Comité syndical fixe, dans le respect du principe d'équité, les autres modalités de reprise de compétences qui ne seraient pas prévues par les dispositions législatives applicables au Syndicat ou par les présents statuts.

4.4.2. CONDITIONS FINANCIÈRES DE REPRISE

La reprise en fin de durée de compétence transférée au Syndicat à titre optionnel par l'un des adhérents s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'adhérent reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. L'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des adhérents aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise financière de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

4.5. COMPTABILITÉ DU SYNDICAT

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique en vigueur.

4.6. RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

5.1. ADHESION

Toute nouvelle adhésion se fera dans les conditions requises à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

L'adhésion emporte le transfert des compétences visées à l'article 2-1 en lieu et place des adhérents qui en disposent.

5.2. TRANSFERT DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Une ou plusieurs des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts peuvent être transférées au Syndicat par les adhérents. Le transfert est sollicité par l'organe délibérant de l'adhérent et nécessite l'accord du Comité syndical statuant à la majorité simple. Ces délibérations fixent le jour de la prise d'effet du transfert de compétences.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, et ce, dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants de ce code. Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leurs échéances sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les adhérents n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'adhérent informe les cocontractants de cette substitution de personne morale.

ARTICLE 6 : DUREE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les adhérents bénéficiant des compétences optionnelles du Syndicat : *distribution publique de gaz, éclairage public, production de chaleur et distribution publique de chaleur, infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables*, définis selon les modalités prévues par les précédents statuts, adhéreront aux compétences optionnelles correspondantes, à savoir : *gaz, éclairage public, production et distribution publique de chaleur et de froid, et mobilité propre*, et selon les modalités définies dans le présent texte, sauf en matière de contributions, pour lesquelles les conditions antérieures s'appliquent jusqu'au dernier versement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas défini aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales , et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants, et L. 2121-1.

Au cas où l'une des dispositions des présents statuts viendrait à être en contradiction avec le code général des collectivités territoriales, ou avec d'autres dispositions législatives ou réglementaires, ces derniers prévaudraient alors sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

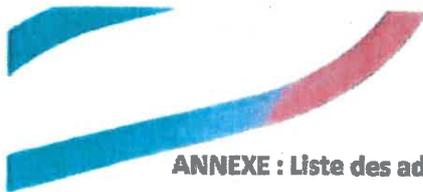
Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SYDER, le président de la communauté de communes de l'Est Lyonnais, le président de la communauté de communes Saône Beaujolais et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 18 septembre 2023

la préfète
secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI



ANNEXE : Liste des adhérents du SYDER – Territoire d'Énergie Rhône, nombre de sièges

COMMUNES et EPCI	Nombre délégués titulaires	Nombre délégués suppléants
AFFOUX	1	1
AIGUEPERSE	1	1
ALIX	1	1
AMBERIEUX D'AZERGUES	1	1
AMPLEPUIS	1	1
AMPUIS	1	1
ANCY	1	1
ANSE	1	1
ARNAS	1	1
AVEIZE	1	1
AZOLETTE	1	1
BAGNOLS	1	1
BEAUJEU	1	1
BEAUVALLON	1	1
BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS	3	1
BELMONT	1	1
BESSENAY	1	1
BIBOST	1	1
BLACE	1	1
BRINDAS	1	1
BRULLIOLES	1	1
BRUSSIEU	1	1
BULLY	1	1
CENVES	1	1
CERCIE	1	1
CHABANIÈRE	1	1
CHAMBOST ALLIERES	1	1
CHAMBOST LONGESSAIGNE	1	1
CHAMELET	1	1
CHAPONNAY	1	1
CHARENTAY	1	1
CHARNAY	1	1
CHATILLON D'AZERGUES	1	1
CHAUSSAN	1	1
CHAZAY D'AZERGUES	1	1
CHENAS	1	1
CHENELETTE	1	1
CHESSY LES MINES	1	1
CHEVINAY	1	1
CHIROUBLES	1	1
CIVRIEUX D'AZERGUES	1	1
CLAVEISOLLES	1	1
COGNV	1	1
COISE	1	1
COLOMBIER SAUGNIEU	1	1
CONDRIEU	1	1
CORCELLES EN BEAUJOLAIS	1	1

COMMUNES et EPCI	Nombre délégués	Nombre délégués
------------------	-----------------	-----------------

	titulaires	suppléants
COURS	1	1
COURZIEU	1	1
CUBLIZE	1	1
DENICE	1	1
DEUX-GROSNES	1	1
DIEME	1	1
DOMMARTIN	1	1
DRACE	1	1
DUERNE	1	1
ECHALAS	1	1
EMERINGES EN BEAUJOLAIS	1	1
EVEUX	1	1
FLEURIE	1	1
FLEURIEUX SUR L'ARBESLE	1	1
FRONTENAS	1	1
GENAS	3	1
GLEIZE	2	1
GRANDRIS	1	1
GREZIEU LA VARENNE	1	1
GREZIEU LE MARCHE	1	1
HAÛTE RIVOIRE	1	1
JONS	1	1
JOUX	1	1
JULIENAS	1	1
JULIE	1	1
LA CHAPELLE SUR COÏSE	1	1
LACENAS	1	1
LACHASSAGNE	1	1
LAMURE SUR AZERGUES	1	1
LANCIE	1	1
LANTIGNIE	1	1
LARAJASSE	1	1
L'ARBRESLE	1	1
LE BREUIL	1	1
LE PERREON	1	1
LÉGNY	1	1
LENTILLY	1	1
LES ARDILLATS	1	1
LES CHERES	1	1
LES HAIES	1	1
LES HALLES	1	1
LES SAUVAGES	1	1
LETRA	1	1
LIMAS	1	1
LOIRE SUR RHONE	1	1
LONGES	1	1
LONGESSAIGNE	1	1
LOZANNE	1	1

COMMUNES et EPCI	Nombre délégués titulaires	Nombre délégués suppléants
LUCENAY	1	1

MARCHAMPT	1	1
MARCILLY D'AZERGUES	1	1
MARCY SUR ANSE	1	1
MARENNES	1	1
MEAUX LA MONTAGNE	1	1
MESSIMY	1	1
MEYS	1	1
MOIRE	1	1
MONTAGNY	1	1
MONTMELAS ST SORLIN	1	1
MONTROMANT	1	1
MONTROTTIER	1	1
MORANCE	1	1
MORNANT	1	1
ODENAS	1	1
ORLIENAS	1	1
POLLIONNAY	1	1
POMEYS	1	1
POMMIERS	1	1
PORTE DES PIERRES DORÉES	1	1
POULE LES ECHARMEAUX	1	1
PROPIERES	1	1
PUSIGNAN	1	1
QUINCIE EN BEAUJOLAIS	1	1
RANCHAL	1	1
REGNIE DURETTE	1	1
RIVERIE	1	1
RIVOLET	1	1
RONNO	1	1
RONTALON	1	1
SAIN BÉL	1	1
SALLES ARBUISSONNAS	1	1
SARCEY	1	1
SAVIGNY	1	1
SEREZIN DU RHÔNE	1	1
SIMANDRES	1	1
SOUCIEU EN JARREST	1	1
SOURCIEUX LES MINES	1	1
SOUZY	1	1
ST ANDRE LA COTE	1	1
ST APPOLINAIRE	1	1
ST BONNET DE MURE	1	1
ST BONNET DES BRUYERES	1	1
ST BONNET LE TRONCY	1	1
ST CLEMENT DE VERS	1	1

COMMUNES et EPCI	Nombre délégués titulaires	Nombre délégués suppléants
ST CLEMENT LES PLACES	1	1
ST CLEMENT SOUS VALSONNE	1	1
ST CYR LE CHATOUX	1	1
ST CYR SUR LE RHONE	1	1
ST DIDIER SUR BEAUJEU	1	1
ST ETIENNE DES OULLIERES	1	1
ST ETIENNE LA VARENNE	1	1
ST FORGEUX	1	1
ST GENIS L'ARGENTIERE	1	1
ST GEORGES DE REINEINS	1	1
ST GERMAIN NUELLES	1	1
ST IGNY DE VERS	1	1
ST JEAN DES VIGNES	1	1
ST JEAN LA BUSSIERE	1	1
ST JULIEN EN BEAUJOLAIS	1	1
ST JULIEN SUR BIBOST	1	1
ST JUST D'AVRAY	1	1
ST LAGER	1	1
ST LAURENT D'AGNY	1	1
ST LAURENT DE CHAMOUSSET	1	1
ST LAURENT DE MURE	1	1
ST MARCEL L'ECLAIRE	1	1
ST MARTIN EN HAUT	1	1
ST NIZIER D'AZERGUES	1	1
ST PIERRE DE CHANDIEU	1	1
ST PIERRE LA PALUD	1	1
ST ROMAIN DE POPEY	1	1
ST ROMAIN EN GAL	1	1
ST ROMAIN EN GIER	1	1
ST SYMPHORIEN SUR COISE	1	1
ST VÉRAND	1	1
ST VINCENT DE REINS	1	1
STE CATHERINE	1	1
STE COLOMBE	1	1
STE CONSORCE	1	1
STE FOY L'ARGENTIERE	1	1
STE PAULE	1	1
TALUYERS	1	1
TAPONAS	1	1
TARARE	3	1
TERNAND	1	1
THEIZÉ	1	1
THIZY LES BOURGS	1	1
THURINS	1	1
TOUSSIEU	1	1
TRÈVES	1	1

COMMUNES et EPCI	Nombre délégués titulaires	Nombre délégués suppléants
TUPIN ET SEMONS	1	1
VAL D'OINGT	1	1
VALSONNE	1	1
VAUGNERAY	1	1
VAUX EN BEAUJOLAIS	1	1
VAUXRENARD	1	1
VERNAY	1	1
VILLE SUR JARNIOUX	1	1
VILLECHENÈVE	1	1
VILLEFRANCHE S/SAONE	5	2
VILLÉ MORGON	1	1
VINDRY-SUR-TURDINE	1	1
YZERON	1	1
Communauté de Communes Est Lyonnais	2	2
Communauté de Communes Saône Beaujolais	2	2
TOTAL : 200 communes – 2 EPCI	215	205

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Vanina NICOLI

*Borne IRVE, stations d'avitaillement gaz, production et
 **Photovoltaïque et autres...

ANIMATION DES PLANS CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAUX

AUTRES PRODUCTIONS D'ENERGIE

PRODUCTION D'ELECTRICITE**

MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

PRODUCTION DISTRIBUION DE CHALEUR ET DE FROID

MOBILITE PROPRE*

ECLAIRAGE PUBLIC - MAINTENANCE

DISTRIBUTION PUBLIC GAZ

ELECTRICITE

NOM COLLECTIVITE

NOM COLLECTIVITE	ELECTRICITE	DISTRIBUTION PUBLIC GAZ	ECLAIRAGE PUBLIC - MAINTENANCE	PRODUCTION DISTRIBUION DE CHALEUR ET DE FROID	MOBILITE PROPRE*	MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE	PRODUCTION D'ELECTRICITE**	AUTRES PRODUCTIONS D'ENERGIE	ANIMATION DES PLANS CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAUX
AFFOUX	X								
AGUEPERSE	X		X		X				
ALIX	X		X		X				
AMBERIEUX D'AZERGUES	X	X	X		X				
AMPLEPUIS	X	X	X		X				
AMPLUIS	X		X		X				
ANCY	X		X		X				
ANSE	X		X		X				
ARNAS	X		X		X				
AVEIZE	X		X		X				
AZOLETTE	X	X	X		X				
BAGNOLS	X		X		X				
BEAUJEU	X		X		X				
BEAUVALLON	X	X	X		X				
Chassigny									
Saint-André-le-Château		périmètre							
Saint-Jean-de-Touslas		périmètre							
BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS	X	X	X						
Belleville		périmètre							
Saint-Jean-d'Arrières									
BELMONT	X		X						
BESSEY	X		X		X				
BIBOST	X	X	X						
BLACE	X		X						
BRINDAS	X		X						
BRULLIOLES	X	X	X						
BRUSSIEU	X		X						
BULLY	X		X						
CENVES	X		X		X				
CERCIE	X		X						
CHABANNIÈRE	X		X						
Saint-Didier-sous-Riverie									
Saint-Maurice-sur-Dargoire		périmètre							
Saint-Sorlin		périmètre							
CHAMBOST ALLIERES	X		X						
CHAMBOST LONGESSAIGNE	X		X						
CHAMELET	X		X						
CHAPONNAY	X		X		X				
CHARENTAY	X	X	X						
CHARNAY	X		X						
CHATILLON D'AZERGUES	X		X						
CHAUSSAN	X		X						
CHAZAY D'AZERGUES	X	X	X						
CHENAS	X	X	X		X				
CHENELETTE	X		X						
CHESY LES MINES	X		X						
CHEVINAY	X	X	X						
CHIROUBLES	X		X						
CIVRIEUX D'AZERGUES	X	X	X		X				
CLAVESOLLES	X		X						
COGNY	X	X	X		X				
COISE	X		X						
COLOMBIER SAUGNIEU	X		X						
CONDRIEU	X		X		X				
CORCELLES EN BEAUJOLAIS	X	X	X						
COURS	X		X						
Cours-la-Ville									

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-09-20-00001

AP 2023 09 23 001 - Caméra hélicoptère

Préfecture
Cabinet du Préfet délégué pour la
défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
le 23 septembre 2023 sur les communes de Vaise, Champagne et Limonest

Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ; - Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le rassemblement déclaré en Préfecture pour le 23 septembre 2023 à l'appel de ICAN France, branche française de la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires, et en coopération avec le Mouvement pour une Alternative Non-violente, le Mouvement de paix et l'Observatoire des armements ;

Vu qu'il est organisé le samedi 23 septembre une marche à Lyon qui aura pour destination la base militaire 942 du Mont Verdun, située à Limonest ; **que** cette action a pour objet d'appeler la France à participer comme État observateur à la seconde réunion du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires qui se déroulera au siège des Nations Unies à New York (fin novembre 2023), dans la perspective de son adhésion ; engendrant de nombreuses dégradations et incendies volontaires de véhicules, et les déclinaisons de troubles à l'ordre public fortement probables à l'occasion des festivités du 13 et 14 juillet 2023 dans le département ;

Vu la demande du 8 septembre 2023, formée par le Groupement de Gendarmerie du Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement visé dans des communes délimitées de la Métropole de Lyon le samedi 23 septembre 2023 de 13h00 à 17h00 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public lors de rassemblements ; que notamment, le 1^o et 2^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et au titre de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;

Considérant que le rassemblement du 23 septembre 2023 revêt une sensibilité particulière du fait de la cause défendue et du lieu hautement protégé qui sert de point d'aboutissement, en l'espèce une base militaire aérienne ;

Considérant que pour garantir la sécurité des personnes participant aux déplacements pédestres lors de la manifestation à vocation anti-nucléaire initiée par le mouvement ICAN sur les communes de Vaise (ZPN), Champagne au Mont d'Or (ZGN) et Limonest (ZGN) et pour assurer l'appui des personnels au sol, lors de la manifestation prévue à Limonest le 23 septembre 2023 à compter de 13h00 et à destination de la Base Aérienne 942 Lyon-Mont Verdun à Limonest (arrivée prévue à 16h00 avec prise de parole) ; que compte tenu du risque sérieux et avéré de troubles à l'ordre public durant cette manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que les systèmes de vidéoprotection des communes visées sont limités et ne permettent pas pendant les opérations de maintien de l'ordre d'identifier les auteurs des faits de violences ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de communiqué de presse et sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux au cours de laquelle la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité à Lyon ;

ARRÊTE

Article 1er - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de Gendarmerie du Rhône, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes et de la protection des bâtiments publics sur les communes de Vaise, Champagne au Mont d'Or et Limonest, sur la voie publique, le samedi 23 septembre 2023, dans le périmètre intérieur limité aux communes susvisées, et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à *une* caméra haute définition embarquée sur *un* aéronef de type hélicoptère, marque WESCAM, modèle MX-15.

Article 3 – L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux concernés au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Rhône.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2023

Pour la Préfète,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-18-00003

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres
déliré à la société INFINITY AMBULANCES à
VILLEURBANNE

Arrêté n° 2023-10-0141

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2022-10-0103 du 26 juillet 2022 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société INFINITY AMBULANCES ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 09 septembre 2023 par la société INFINITY AMBULANCES représentée par Monsieur Ziyed KARMAOUI, via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIÉES sous le numéro 13943968,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

INFINITY AMBULANCES - M. Ziyed KARMAOUI
9 rue Tranquille 69100 VILLEURBANNE
Sous le numéro : 69-351

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-10-0103 du 26 juillet 2022 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société INFINITY AMBULANCES.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 18 septembre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation

Le responsable des transports sanitaires
Antoine ERMAKOFF

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-18-00004

ARS DOS 2023 09 18 17 0412

ARS_DOS_2023_09_18_17_0412

Portant modification d'autorisation pour le site de rattachement de dispense à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société PHARMA DOM ORKYN' (69)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2012/714 en date du 16 mars 2012 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société LVL MEDICAL, 13 avenue de Lattre de Tassigny – 69330 MEYZIEU ;

Considérant la demande de la société PHARMA DOM SA, réceptionnée sur la plateforme « Démarches Simplifiée » sous le n° 12111444 par l'ARS le 7 avril 2023, en vue d'obtenir la modification d'autorisation pour le site de rattachement PHARMADOM ORKYN', situé 13 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 69330 MEYZIEU, suite à l'absorption, au 1^{er} avril 2023, de la société LVL Médical Centre Est par la société PHARMA DOM SA ; dossier considéré complet en date du 8 août 2023 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 8 septembre 2023 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société PHARMA DOM SA, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement PHARMA DOM ORKYN', sis 13, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 69330 MEYZIEU, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- En région Auvergne-Rhône-Alpes : Ain (01), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Haute-Loire (43), Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74) ;
- En région Bourgogne-Franche-Comté : Saône-et-Loire (71).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté 2012/714 en date du 16 mars 2012 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 septembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT